JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT

Trois Mois, 18 Francs. 1x Mois, 36 Francs. L'année, 72 Francs. feuille d'annonces légales.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2. au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Mornmaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour royale de Paris (ch. des vaeat.): Marchande publique; faillite; femme mariée.

JUSTICE CRIMINELLE — Cour royale de Paris (appels cor-

rect.) : Le Mémorial de Sainte-Hélène; M. Bourdin. éditeur, et les héritiers de Las Cases; contrefaçon; mains de passe; compétence. — Cour d'assises de la Corse : Inimitiés de Sainte-Lucie de Tallano; vendetla; assassinat et mutilati ns commises sur des témoins; iucidens. NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Chronique. — Départemens. Allier : Evasion de détenus. — Seine-Ioférieure (le Havre): Triple naufeage. — - Paris : Transport de créance; contrainte par corps; demande en nollité. - Emprunt d'Haïti: M. Laurent contre MM. Lassitte et C. - Accesation de banqueroute; renvoi à une autre session. — Affaire Genty de Bussy. — Le voleur de poires. — L'apprenti pâtissier. — Un épiso le de l'affaire des soixante voleurs. — Vagabondage. - Assassinat. - Ftranger. Chine (Hong-Kong): Proclamation anglo-chinoise.

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE PARIS (chambre des vacations). (Présidence de M. Simonneau.)

Audience du 19 octobre.

MARCHANDE PUBLIQUE. - FAILLITE. - FEMME MARIEE.

De ce qu'une femme exploite un fonds de commerce conjointement avec son mari, et signe à ce sujet un grand nombre d'engagemens commerciaux, il ne s'ensuit pas qu'elle puisse être réputée marchande publique, et comme telle, déclarée en failitée. La qualité de marchande publique ne lui appar-tient que lorsqu'elle exerce un commerce séparé (art. 3 du Colo de commerce et 230 du Codo civil) Code de commerce et 220 du Code civil).

La femme Laignier, exploitant avec son mari un fonds de commerce qu'ils avaient acquis en commun, avait seuscrit un grand nombre d'engagemens commerciaux. Elle était incarcérée en vertu d'un jugement du Tribunal de commerce contre lequel elle avait négligé de se pourvoir, lorsque sa faillité et colle de son mari fut déclarée.

L'un des créanciers, le sieur Treifons, forma opposition au jugement déclaratif de la faillite de la femme de Laignier, soutenant que n'étant pas marchande publique, elle ne pouvait être admise au bénéfice de la faillite.

Le Tribunal de commerce rejeta cette opposition. Sur l'appel, M° Crémieux, dans l'intérêt du créancier, demandait la réformation de ce jugement, comme contraire aux prescriptions littérales des articles 220 du Code civil, et 5 du Code de commerce. Pour être déclaré en faillite, disait le défenseur, il faut de toate nécessité être commerçant dans le sens que la loi attache à ce mot. Or, d'après les articles cités, la femme n'est pas réputée marchande publique si elle ne fait que détailler les marchandises du commerce de son mari, mais seulement qu'und elle fait un commerce séparé. Peu importent dès lors le nombre et l'in-portance des engagemens que la femme exploitant un fonds en commun peut contracter, car elle n'est dans ce cas que la mandataire ou la caution de son mari. Il importe peu également que la femme Laignier ait cru devoir accepter la qualité de commerçante, et se soumettre à la contrainte par corps. Elle pouvait se faire relever de ces con lamnations, et si elle ne l'a pas fait, c'est qu'elle avait intérêt à jusqu'en décembre 1816, c'est-à-dire durant quinze à contrainte partie de l'ouvra-ge de M. de Las Cases, qui n'est resté à Sainte-Hélène que jusqu'en décembre 1816, c'est-à-dire durant par les desurges à contrainte partie de l'ouvra-ge de M. de Las Cases, qui n'est resté à Sainte-Hélène que jusqu'en décembre 1816, c'est-à-dire durant par les desurges à la contrainte partie de l'ouvra-ge de M. de Las Cases, qui n'est resté à Sainte-Hélène que jusqu'en décembre 1816, c'est-à-dire durant par les desurges à la contrainte par corps. ur ses engagemens par une déclaration de faillite. »

Me Da, pour la dame Laignier, relevait la contradiction du système de l'appelant «La femme Luignier, disait-il, ne pouvait être à la fois commerçante pour subir les condamnations commerciales et la contrainte par corps, et non commercante lorsqu'il s'agit de sa mise en faillite. »

En fait, il soutenait que la femme Laignier avait acquis, par sa coopération à l'exploitation du fonds de commerce, la qualité de commerçante telle qu'elle est définie par l'article 1er du Code de commerce. » D'aideurs, ajoutait-il, les dispositions des articles 5 du Code de commerce, et 220 du Code civil, ne sont pas limitatives au poimde vue de la qualité de commerçante que la femme mariée peut acquérir; elles n'out pour objet que de régler la capacité de la femme marchande publique. »

Ces moyens ont été accueillis et développés par M. l'avocat-général Bresson; mais la Cour, après délibération, a réformé la sentence.

Voici le texte de l'arrêt :

« Considérant qu'aux termes des articles 220 du Côde civit. et 3 du Code de commerce, la femme n'est reputée marchande publique que lors qu'elle fait un commerce separe;

» Considerant qu'il n'est pas dénie que la femme Laiguier n'a fait qu'exploiter un fonds de commerce conjointement avec son mari; que dès lors n'étant pas réoutée legalement mar-chande publique, elle ne pouvait être declarée en état de fait-

» Infirme. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR ROYALE DE PARIS (appels correctionnels). (Présidence de M. Simonneau.)

Audience du 18 octobre.

Le Mémorial de Sainte-Hélène. — M. BOURDIN, EDITEUR, ET LES HERITIERS DE LAS CASES. — CONTREFAÇON. — MAINS DE PASSE. - COMPETENCE.

L'article 423 du Code pénal ne s'applique pas à l'éditeur qui, au moyen d'une convention faite avec l'auteur d'un ouvrage, dépasse le nombre d'exemplaires qu'il était autorise à tirer.

Ce fait ne constitue pas la contrefaçon, mais peut seulement donner lieu à une action en dommages-intérêts de la part de Pauteur contre l'éditeur, dont les Tribunaux correctionnels ne peuvent connaître.

Le 26 juillet 1843, le Tribunal correctionnel de Paris rendit le jugement suivant, qui fait suffisamment connaître les faits de ce procès :

Attendu, en droit, qu'aux termes des lois sur la matière

été imprimé ou gravé sans le consentement et au préjudice de | Tribunal correctionnel de la Seine, et c'est sur cette asl'auteur ou de ses avans-cause, et que ces lois comprennent, d'après la généralité de leurs expressions, le cas où l'éditeur, ayant usé d'un droit qui lui aété concédé d'éditer un nombre determiné d'exemplaires, en a fait imprimer frauduleusement un nombre plus considérable;

» Attendu, en fait, que, suivant conventions verbales du 27 juin 1840, le comte de Las Cases père a cédé au sieur Ernest Bourdin le droit de faire exécuter une édition illustrée de son ouvrage intitulé: Mémorial de Sainte-Hélène, ladite édition devant être imprimée d'abord au nombre de 10,000 exemplaires.

exemplaires;

Attendu que, par les mêmes conventions, le comte de Las Cases a autorisé le sieur Bourdin à augmenter le nombre d'exemplaires, maisjusqu'à concurrence de 10,000 autres seu-

**Mement;

Attendu qu'il a été définitivement jugé entre lesdits sieurs comte de Las Cases et Bourdin, par jugement du Tribunal de commerce de la Seine, en date du 22 août 1841, et par arrêt du mois de mars saivant, que Bourdin avait alors édité quinze mille exemplaires dudit ouvrage; qu'en dehors de ce nombre, il avait simultanément imprime une main de passe, suivant l'usage, et qu'il ne pouvait prétendre, à défaut de stipulations expresses, à une autre main de passe;

expresses, à une autre main de passe;

» Attendu que, dans ces circonstances, il n'avait plus droit d'imprimer que cinq mille exemplaires et la main de passe

» Attendu qu'il résulte des pièces au procès et des débats qu'il a fait imprimer six mille trois cents exemplaires, au total, depuis les jugemens et arrêts ci-dessus mentionnés;

» Attendu que, eu égard aux faits et aux circonstances de la cause, il ne saurait être considéré comme ayant agi de bonne foi, et qu'il en résulte au contraire qu'il a cherché à tromper les héritiers de Las Cases sur la quantité d'exemplaires qu'il a fait tirer, dans le but de s'approprier leur chose et de faire un lucre illicite; d'où il suit qu'il s'est rendu coupable du délit de contrafaçon.

coupable du délit de contrefaçon;

» Attendu enfin que le produit des confiscations qui vont être prononcées sera suffisant pour indemniser les héritiers de Las Cases du préjudice dont ils se plaigaent;

» Condamne Bourdin à 100 fr. d'amende; déclare valable la

Le sieur Bourdin a interjeté appel de ce jugement, et a soulevé devant la Conr un moyen d'incompétence, qui se

réfère à la première partie du jugement qui précède.

Après le rapport fait par M. le conseillier de Jurien, la parole est donnée à M° Colmet-d'Aage père, avocat de M. Bourdin, qui a développé à l'appui de ce moyen les considérations avigentes.

sidérations suivantes : Il a d'abord contesté l'exactitude des faits tels que les premiers juges les ont admis « M. le comte de Las Cases, a-t-il dit, a cédé à M. Bourdin le droit de faire exécuter une édition de son ouvrage intitulé: Mémorial de Sainte-Hélène, édition ornée de gravures en bois et de vignaties dovant se consecute de la company de l gnettes, devant se composer de deux volumes, de format grand in-8°, et être imprimée au nombre de dix mille exemplaires, avec faculté par M. Bourdin d'augmenter le nombre, par portion et suivant sa convenance, jusqu'à concurrence de dix autres mille. Cette cession était faite à la charge de payer, pour chaque dix mille exemplaires, une somme de 15,550 francs, dont 10,000 francs en argent, et 5,550 francs en exemplaires de l'ouvrage au prix de 30 francs l'exemplaire, le tout au fur et à mesure de la publication, par huitième, aussitôt après la mise en ve de chaque quart de volume, c'est-à-dire de chaque huitième partie de l'ouvrage entier.

seize mois, mais d'un ouvrage fait sur les documens publiés par les docteurs O'Meara et Antomarchi, du testament et des codicilles de Napoléon et de l'historique de la translation des restes mortels de l'empereur aux Invalides, le tout orné de gravures faites par Charlet et les peintres plus célèbres de la capitale.

» On comprend tout le prix que ces additions donnent à

M. Bourdin ne devait à M. de Las Cases que la livraison des formes comprenant son journal, et les deux volumes ainsi réduits sont loin d'avoir le mérite et la valeur des deux volumes complets.

Selon ses droits, M. Bourdin s'est proposé de faire sa publication à vingt mille exemplaires; mais pour obtenir ce nombre il faut, suivant l'usage de la librairie, faire tirer un plus grand nombre de chaque feuille d'impression, car I s'en troave de gâtées, d'avariées, qui ne peuvent être insérées dans les volumes.

Pour remédier aux inconvéniens du tirage et des différentes manipulations qui ont lieu pour réunir les volumes, il est d'usage d'accorder à l'éditeur des mains de passé. La main de passe, composée de vingt-cinq feuilles, est imprimée sur tout ouvrage, en sus de chaque rame ou cinq cents exemplaires que le libraire désire obtenir de son édition. Cette main de passe est fournie par le libraire, qui n'en paie pas l'impression à l'imprimeur, parce qu'elle est due à celui-ci par les ouvriers. Elle est d'estirée à parer aux imperfections fréquentes du nombre de feuilles qui doit former les rames; elle sert aussi à suppléer des feuilles défectueuses on que des accidens de presse ne permettent pas d'employer dans la confection des vo-

Suivant le même usage, une double main de passe, c'està-lire deax mains par rame, est toujours tirée. Cette double main de passe n'en produit pas une complète à l'éditeur, à cause du déchet que fait éprouver le glaçage, la mise en train, le satinage, la mise en livraisons et la bro-

M. Bourdin ayant eru pouvoir compter sur le succès de son entreprise, portr sa publication à quinze mille exem-plaires, avec l'intention de la porter à vingt mille.

Au lieu de chercher à l'entraver, M. de Las-Cus is aurait dù l'encourager. Il n'en fut point ainsi. Il loi fit un procès devant le Tribunal de commerce, qui, par jugement du 25 août 1841, confirmé depuis par la Cour, condamna le sieur Bourdin à lui payer, pour montant des trois huitièmes échus, la somme de 5,625 francs avec les intérêts suivant la loi, et à lui remettre deux cent soixantequinze exemplaires des quarante-deux premières livraions déjà publiées.

Depuis ces décisions, le sieur Bourdin ayant tiré 6,300 exemplaires de plus, ce qui dépassait de 1,300 exem-

signation qu'est intervenu le jugement dont est appel.

« Le Tribunal était-il compétent? Telle est la question que nous avons à examiner, dit M° Colmet-d'Aage. Pour resoudre cette question, il faut se demander s'il y a contrefaçon. Qu'est-ce que la contrefaçon? Comment se met-on en mesure contre elle? La contrefaçon, c'est un vol, je le dis hautement ; c'est la publication, contre le gré et à l'insu de l'auteur, de son ouvrage. On se met en garde contre le contrefacteur par le dépôt de l'ouvrage, dépôt dont le but est d'assurer par la comparaison que l'ouvrage publié a été contrefait.

» Or, tout cela est-il applicable dans l'espèce? Avons-nous publié contre le gré de M. de Las Cases? le traité répond pour nous. A son insu? ce qu'il a reçu de nous, le procès même qui a été jugé, répondent encore. V a-t-il lieu à comparer notre publication avec l'ouvrage déposé? nullement : c'est le même ouvrage, et ce ne peut être que cela. Où est doit a difficulté entre nous? c'est de sa-voir si neus avens d'ait à mans voir si nous avons droit à une ou deux mains de passe. Or, vous le voyez, c'est là une interprétation à faire de la convention intervenue entre nous; et les Tribunaux cor-

rectionnels sont incompétens. »

M' Baroche, avocat des héritiers de Las Cases, répond en rectifiant d'abord les faits exposés par son adversaire. Il les prend dans le jugement du Tribunal de commerce et dans l'arrêt confirmatif, qui ont statué sur un tirage de 15,000 exemplaires. En fait, il y a eu un tirage postérieur de 6,300 exemplaires, ainsi que cela résulte d'un procès-verbal du commissaire de posice de la librairie, M. Truy; c'est donc une contravention flagrante aux conventions arrêtées entre les parties.

« C'est dans ces termes que nous nous sommes présentés devant le Tribunal correctionnel, où l'on n'a pas songé à soulever l'exception d'incompétence qu'on nous oppose, et que je vais examiner. La contrefaçon, on vous la dit, c'est le vol. MM. les éditeurs oublient trop souvent cette vérité, quoique leurs avocats eux-mêmes la proclam nt. On nous dit : Nous pouvions tirer à 20,000 exemplaires; nous avons tiré à 22,000, ce n'est pas de la contrefaçon. Je réponds: Tirer un exemplaire sans permission, c'est se rendre coupable de contrefaçon, car c'est publier un ouvrage sans la permission et à l'insu de l'auteur. Tirer à deux exemplaires quand on n'est autorisé à en tirer qu'un, c'est se rendre coupable de contrefaçon pour l'exemplaire non autorisé, comme c'est se rendre coupable du même délit en tirant 22,000 exemplaires quand on n'en doit tirer que 20,000.

» On a dit, et j'ai dit : La contrefaçon est un vol. Eh bien! iei je prends un exemple : je donne à quelqu'un la clé de mon secrétaire qui contient 12,000 fr. et je l'autorise à prendre 10,000 fr. Il prend les 12 000 fr. est-ce qu'il ne commet pas un vol pour les 2,000 fr. qu'il a pris sans mon autorisation?

» On demande le renvoi à fins civiles, c'est-à-dire de-vant le Tribunal de éommerce! Mais nous en sortons du Tribunal de commerce! La question que vous voulez lui soumettre, il l'a déjà jugée : la juridiction correctionnelle a donc été compétemment saisie. »

M. l'avocat-général Bresson a pleinement adopté le système plaidé pour l'appealant et il a conclu à l'infirme.

système plaidé pour l'appelant, et il a conclu à l'infirmation, pour incompétence, du jugement attaqué. La Cour, après en avoir délibéré en la chambre du con-

seil, a rendu l'arrêt suivant :

e 425 du Code penul ne penvent s'appliquer qu'à celui qui, au mépris de la propriété des auteurs, aurait imprimé leurs ouvrages sans

beur permission;

Mais qu'elles ne peuvent s'appliquer à celui qui, ayant traité avec l'auteur de la proprieté de son ouvrage, en est charges et conditions devenu lui-même le propriétaire aux charges et conditions convenues entre l'auteur et l'éditeur;

» Que si, dans ce cas, l'editeur viole les conditions du contrat, soit en imprimant un plus grand nombre d'exemplaires que celui qui a été convenu, soit de quelque autre manière. peut naître de cette violation-du contrat une action civile en dommages-intérèts par l'auteur contre l'éditeur, mais qu'elle ne peut donner lieu à une action en contrefaçon;

» Par ces motifs, infirme; fait main-levée de la saisie, et renvoie devant qui de droif; condamne les intimés aux dé-

COUR D'ASSISES DE LA CORSE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.) Présidence de M. le conseiller Biadelli. — Audiences des 28 et 29 septembre.

INIMITIES DE SAINTE-LUCIE DE TALLANO. - VENDETTA. - AS-SASSINATS ET MUTILATIONS COMMISES SUR DES TEMOINS. -INCIDENS. — (Voir la Gazette des Tribunaux d'hier.)

A l'ouverture de l'audience, M. le président ordonne à l'huissier de faire de nouveau l'appel des témoins. L'un d'eux, le sieur Jacques-Marie Poli, père d'une des malheureuses victimes et chef du parti Poli, est absent pour cause de maladie. Un nouveau témoin a été assigné à la requête du ministère public : c'est le nommé Pietrino Giacomoni. Il est un des prétendus auteurs de l'assassinat de La Ficuccia, et en faveur duquel le Tribunal de Sartène a rendu une ordonnance de non-lieu.

Les défenseurs prennent des conclusions tendantes à ce q: il plaise à la Cour, attendu que le nom de ce témoin n'a pas eté notifié à l'accusé vingt-quatre heures avant l'examen des témoins, ainsi que le prescrit l'article 315 du Code d'instruction criminelle, ordonner que son nom sera rayé de la liste des témoins.

M. le procureur-général combat les conclusions des défenseurs; il soutient en principe qu'il est libre au ministère public d'assigner pendant le cours des débats, tels témoins qu'il jugera nécessaires au procès; qu'il suffit que le nom du témoin ait été notifié à l'accusé vingt-quatre heures avant son audition, pour que le vœu de l'art. 315 soit rempli; que le témoin Pietrino Giacomoni n'étant assigné que pour l'audience du lendemain, il n'y a pas lieu à faire droit aux conclusions des défenseurs.

Me Giordani développe ses conclusions; et la Cour, attendu que le témoin Pietrino Giacomoni n'est assigné que

I dans la salle d'assises, afin de pouvoir leur donner quelques renseignemens qui leur sont nécessaires dans l'inté-

M. le procureur-général: Nous ne pouvons comprendre l'insistance des défenseurs; on veut que Pietrino Giacomoni puisse assister aux débats pour donner je ne sais quels renseignemens à la désense. Eh bien, nous nous y opposons, et nous le disons hautement, si nous avons fait assigner cet homme, c'est parce qu'il n'est venu ici que pour prendre note des déclarations des témoins, et les signaler ensuite aux bandits. Voilà pourquoi nous avons cherché un moyen de l'éloigner de l'audience. Arrière donc Pietrino! arrière le séide des bandits! sa présence ici ne pourrait servir qu'à intimider les témoins. En coaséquence, nous requérons à ce qu'il plaise à M. le président, en vertu de son pouvoir discrétonnaire, ordonner que ce témoin sera expulsé non seulement de l'audience, mais encore du Palais-de-Justice.

M° Giordani: Nous comprenons peu à notre tour les 1é juisitions que vient de prendre le ministère public. L'audience doit être publique pour tout le monde, nul ici n'a le droit d'eu expulser qui que ce soit. Si l'on veut dans ce procès violer toutes les règles du droit commun, qu'on le dies et elements de défenseurs décenterent le leurs les défenseurs de le leurs les défenseurs de le leurs les défenseurs de le leurs les des leurs les défenseurs de le leurs les des de leurs les des leurs leurs les des leurs le le dise, et alors les défenseurs déserteront le banc de la désense; que si, au contraire, la justice doit être égale pour tous, qu'on n'espère point pervertir l'opinion publique au moyen d'imputations aussi gratuites qu'injustes envers un membre de la famille Giacomoni, qui lui aussi avait été accusé, et dont cependant l'innocence a été reconnue par le procureur-général lui-même. Nous persis-

tons dans les conclusions que nous avons prises.

La Cour, après en avoir délibéré, se déclare incompétente. M. le président ordonne ensuite, en vertu du pouvoir discrétionnaire qui lui est conféré par la loi, que le témoin Pietrino Giacomoni sera expulsé non seulement de l'audience, mais encore du Palais.

Après cet incident on continue l'audition des témoirs. Jean-Thomas Quilichini, oncle germain des homicidés, résume ainsi sa déposition : « Jacques-Antoine Giacomom est incontestablement l'un des assassins. Nous sommes convaincus que l'accusé Buccino, Antoine Santa-Luccia et Pietrino Giacomoni l'ont accompagné et assisté.

» Un berger nommé Léandri me dit un jour que Buccino s'était écrié en sa présence : « La paix est rompue entre moi et Poli Jacques-Marie, dans peu on verra. » Un jour j'ai moi-même entendu Juge Giacomoni, dit Sorello, père du bandit Giacomoni, dire à son fils : « Ce n'est qu'avec moi que tu fais le brave, et tu laisses tranquille le fils de Jacques-Marie Poli, qui a tué ton frère; tu vois cependant son pantalon ensanglanté que je tiens suspendu dans ma chambre! » Et autres propos semblables. »

M. le président: Les défenseurs vous font observer que la bayen Légadai qui a été entendu à l'instruction décire

le berger Léandri, qui a été entendu à l'instruction, dénie les propos que, d'après vous, il aurait entendus de la bouche même de Buccino. L'on vous fait également observer que vous avez été entendu trois fois, et que ce n'est qu'en der-nier lieu que vous avez déposé des plaintes que Giacomoni dit Sorello aurait fait entendre en votre présence ; qu'avez-vous à répondre à ces observations? — R. Ce que j'ai dit est l'exacte vérité; il est facile de dénier quand on ne

L'accusé: Il est encore plus facile d'inventer, et je dois faire connaître à la Cour et à MM. les jurés que ce témoin est celui-là même qui a enlevé ma nièce afin de l'unir à l'un de ses fils. Il fallut un ordre du Tribunal pou cette jeune fille fut rendue à elle-même. J'ai pu à cette occasion proférer quelques menaces contre le témoin, mais non pas contre Jacques-Marie Poli, avec lequel j'ai toujours vécu en bonne harmonie.

Jacques Poli, cousin-germain des homicidés: Feu Pierre Poli me raconta un jour qu'ayant eu pendant la nuit une rencontre avec Buccino et Jacques-Antoine Giacomoni, il avait failli être assassiné. Quelques jours avant le crime, Pierre Poli refusa de se rendre à Sainte-Lucie par le motif que deux hommes qu'il ne voulut pas me nommer l'avaient averti que Jacques-Antoine Giacomoni, Pietrino, Buccino et Santa-Lucia, cherchaient à attenter à ses

M. le président : Comment se fait-il qu'ayant été averti qu'on voulait attenter à ses jours, Pierre Poli marchât sans être armé, et qu'il eût continué à aller de Sainte-Lucie à Levie ? - R. Cétaient des jeunes gens imprudens. D. Le jour du crime, vons trouvant, vers les dix heu-

res, dans une vigne où étaient aussi Jacques-Antoine Giacomoni et Antoine Santa-Lucia, n'avez-vous pas entendu un son de cor marin retent r du côté de la montagne de Giarvari? - Oui, Monsieur, dès que les sons du cor eurent retenti, Santa-Lucia dit à Giacomoni : « Jacques-Antoine, entends-tu dix heures? allons. » C'était le signal

Michel Giovante, confronté avec le témoin précédent, répond : « Je suis le propriétaire de la vigne où se trouvait le témoin, ainsi que Giacomoni et Santa-Lucia. Je me rappelle que nous entendimes trois sons de cor, auxquels nous prêtâmes peu d'attention. Quelques instans après, Giacomoni nous quitta, ce dont son pere se montra mécontent. Il n'est point vrai que Santa-Lucia ait dit à Giacomoni : « Allons, voilà dix heures! .» Santa-Lucia resta avec nous, et nous rentrâmes tous ensemble au village à midi. J'ajoute que plusieurs mois avant le crime Buccino vint me trouver dans ma vigne, et me dit qu'il en voulait à Jean-Thomas Quilichini, témoin entendu, et à Jacques-Marie Poli : « Il faut, disait-il, que les portes de Sainte-Lucie soient fermées, que l'ortie croisse aux pieds des murs, et que les croisées soient recrépies de cendres. » Il en voulait en effet à Jean-Thomas Quilichini à cause de sa nièce, qu'on lui avait ravie pour la donner en mariage au fils de Jean-Thomas; mais on prêtait peu d'attention à ses menaces parce qu'il est fansaron par caractère, et l'on se bornait à dire que c'étaient des Buccinate, c'est-à-dire, des bravades.

L'accusé convient s'être plaint avec le témoin de Jean-Thomas Quilichini, mais non pas de J.-M. Poli.

Poli (Xavier), parent au quatrième degré des homicidés : Quelques mois avant l'assassinat, Buccino ayant su que je voulais vendre un fusil, vint pour me l'acheter; il Attendu, en droit, qu'aux termes des lois sur la matière plaires les 20,000 exemplaires autorisés par le traité. les les défenseurs prennent de nouvelles conclusions pour le tention d'en acheter un neuf. « Est-ce que tu voudrais par hasard, me dit-il, épouser l'inimitié des Poli? » Lui

ceux qui par leurs conseils ont ramené ce témoin au sentiment de ses devoirs, aient commis une mauvaise action, une action biàmable, qu'ils méritent le titre d'intrigans? Vous ferez, Messieurs, l'application de cet exemple à l'espèce dont il s'agit, et vous vous demanderez si les prêtres qui ont prêché la vérité ont commis une action honteuse; ou bien, au contraire, s'ils n'ont fait qu'une œuvre de bon

M. le procureur-général : Le défenseur oublie son devoir; nous requérons que la Cour rende à l'instant un arret qui constate que le défenseur de l'accusé a soutenu et développé un principe contraire à la morale et subversif de l'ordre public.

Le défenseur se lève pour répondre, l'agitation qui rè-gne dans l'auditoire et la voix du président qui lui impose silence l'empêchent de parler.

M. le président : Nous sommes peiné d'un semblable incident, et nous ne pensons pas qu'il y ait lieu de délibérer. Ces débats durent depuis cinq jours, ces incidens ne font qu'en retarder la fin. Je prie les défenseurs et le ministère public de ne point nous obliger à les prolonger

Après que le calme est rétabli, on entend encore quelques témoins dont les dépositions n'ont rien d'important. La lecture de plusieurs pièces occupe le reste de l'audien-ce, qui est levée à cinq heures précises, et renvoyée au lendemain pour entendre le réquisitoire du ministère public et les plaidoiries des défenseurs.

À dix heures précises la Cour entre en séance; une affluence extraordinaire se presse dans l'enceinte de la salle d'assises : à côté de l'estrade et dans les galeries, on remarque un grand nombre de dames.

Après la lecture de quelques dépositions de témoins qui n'ont pu comparaître, la parole est donnée à M. le procureur-général. Nous regrettons que l'étendue de cette affaire ne nous permette pas de reproduire ici son réquisitoire, qui pendant trois heures a captivé l'attention publique. M. le procureur-général a soutenu avec énergie la culpabilité de Buccino, et comme auteur, et comme complice; il s'est surtout attaché à établir que l'assassinat de la Ficuccia a été le résultat d'un complot auquel Buccino a dû nécessairement prendre une part active.

Mº Colona-d'Istria a ensuite présenté avec talent la dé-

M' Giordani a combattu en détail tous les moyens de l'accusation; il s'est efforcé de démontrer en fait, que Buccino étant à Zoza le jour de l'attentat, ne peut être auteur du crime; que cet assassinat, loin d'avoir été le résultat d'un prétendu complot, a été l'effet d'un sentiment de vengeance de la part de Jacques-Antoine Giacomoni, auquel seu Pierre Poli avait eu l'imprudence de reprocher de ne pas avoir vengé la mort de son frère. L'habile défenseur combat, en second lieu, le système de la complicité morale soutenue par l'accusation.

Il est six heures et demie du soir, M. le président présente un résumé impartial et lumineux des débats; le jury entre ensuite dans la salle de ses délibérations.

Après quelques minutes d'attente, il en sort rapportant un verdict négatif sur toutes les questions.

Quelques applaudissemens se font entendre, mais sont aussitôt réprimés par M. le président.

On ramène l'accusé, le greffier lit le verdict d'acquitte-

M. le président : Buccino, le jury vous a acquitté, vous êtes libre; allez, et tâchez à l'avenir de faire un bon usage de votre liberté.

L'accusé : Je remercie Dieu d'abord, et puis MM. les ju-rés, d'avoir proclamé mon innocence. Le meilleur usage que je pourrai faire de ma liberté sera de ne plus retourner dans ce pays où l'homme innocent est exposé à subir de si cruelles épreuves.

L'audience est levée, l'accusé est aussitôt entouré de ses parens et amis.

COUR D'ASSISES DE LA DORDOGNE. (Présidence de M. Imbert de Bourdillon.) Audience du 6 octobre.

ACCUSATION DE VOL ET DE FAUX CONTRE UN SACRISTAIN.

L'affaire de l'ex-sacristain Pajot, qui a occupé deux audiences, avait attiré une immense affluence de curieux. Charles Pajot vint s'établir à Périgueux, il y a environ cinq ans. Il entra en qualité de commis dans le magasin du sieur Faure, horloger, qui, après lui avoir accordé toute sa confiance, s'aperçut qu'il était trompé, et le congédia.

Sorti de chez le sieur Faure, Pajot eut l'adresse de se aire nommer sacristain de la cathédrale de Périgueux et Périgueux, et urprit encore, par ses dehors de profonde piété et par quelques soulagemens apportés à la gêne de son prédécesseur, la confiance de divers ecclésiastiques.

Cependant Pajot ne tarda pas à commettre diverses soustractions au préjudice de la fabrique de Saint-Front. Une armoire placée dans la sacristie, et dont la clé était toujours entre les mains d'un des vicaires, servait à renfermer le luminaire. L'Espagnol Trellé, employé comme bedeau à la cathédrale, vit plusieurs fois Pajot, à l'aide d'une fausse clé, ouvrir cette armoire, et y voler des cier-

Un autre crime non moins grave fut aussi commis par Pajot dans le courant du mois de mai 1841. A cette époque, il se fit prêter une somme de 800 francs par la fille Antoinette Farge, dite Francille; il lui remit en reto'ur une lettre de change signée de lui tirée sur un marchaud de Saint-Astier, et payable à un an ; et comme la fille Farge avait exigé deux signatures pour garantir celle de son emprunteur, Pajot écrivit au-dessous de sa propre signature, ces mots : bon pour aval, qu'il signa faussement du nom d'Oriol. A l'aide de cette fausse signature, il obtint celle du sleur Dumont, chapelier à Périgueux, qui, sans con-naître la signature d'Oriol, connaissai - parfaitement sa solvabilité.

Ce ne fut que quelques mois après que la fille Farge, étonnée du peu de confiance que le sieur Oriol lui manirestait dans la solvabilité de Pajot, lui demanda comment i e faisait alors qu'il eût cautionné la lettre de change sont elle était porteur. Le sieur Oriol se fit montrer cette pièce, et déclara aussitôt qu'elle n'était pas signée de sa main. Il montra même que sa signature ne ressemblait pas à celle qui lui était présentée. Forcé alors de donner des explications, Pajot ne put nier le faux qu'on lui reprochait, et, pour éviter une dénonciation, il consentit à abandonner à la fille Farge son mobilier pour 300 fr., lui souscrivit pour le surplus un billet de 500 fr. qui n'a jamais été payé, et, après avoir retiré la lettre de change entachée de faux, s'empressa de quitter Périgueux.

Mais là ne se bornaient pas tous les faits qu'on reprochait à cet accusé. Il résultait de l'instruction que, pendant qu'il a exercé les fonctions de sacristain, il a commis plusieurs vols, abus de confiance ou escroqueries, et qu'il a même préparé de fausses clés pour ouvrir les troncs dans lesquels était renfermé l'argent provenant du louage

Trois questions ont été posées au jury, qui a répondu négativement sur la première, relative au vol de cire, et affirmativement sur les deux autres, relatives au faux, mais avec circonstances atténuantes.

En conséquence, la Cour, baissant la peine de deux degrés, a condamné Charles Pajot à cinq aus de prison, 100 france d'amende et aux frais de la procédure.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LA SEINE (6° ch.). (Présidence de M. Barbou.) Audience du 20 octobre.

OPPOSITION D'UNE PARTIE CIVILE CONDAMNÉE EN SON ABSENCE AUX DEPENS D'UN PROCES, DEPENS FAITS APRÈS SON DESIS-

Le 18 février 1839, M. C..., officier de cavalerie, porta plainte en usure et en escroquerie contre un sieur G..., et se constitua parlie civile. Le ministère public, sur cette plainte, requit une instruction dont fut chargé M. Jourdain, aujourd'hui vice-président du Tribunal, alors juge d'instruction. Sur cette plainte, les parties se rapprochèrent, un arrangement eut lieu, et, à la date du 7 mars suivant, le plaignant se présenta devant le juge, et déclara qu'étant désintéressé, il donnait son désistement. Cependant, quatre jours après, le ministère public, continuant les poursuites à sa requête, requérait un rapport d'expert. M. le juge d'instruction en chargeait M. Jaclot, expert près le Tribunal. Ce ne fut ensuité qu'à la date du 10 mars 1843, c'est-à-dire quatre ans plus tard, que l'affaire fut portée à l'audience de la 6° chambre.

M. C..., qui était retourné à son régiment, avait perdu cette affaire de vue ; il fut assigné à son ancien domicile, qu'il avait depuis longtemps quitté : l'assignation ne lui parvint pas, et il n'assista pas aux débats. Le Tribunal, donnant défaut contre le prévenu G..., qui ne s'était pas non plus présenté, le condamna à 5,000 fr. d'amende et aux dépens, dont il déclara le sieur C..., partie civile, responsable, sauf son recours contre G... Or, par suite du volumineux rapport de l'expert Jaclot, les frais du procès s'étaient élevés à la somme de 400 et quelques francs. A son arrivée à Paris, le mois dernier, le sieur C... se trouva en butte aux poursuites du Trésor, qui le menaçait de la contrainte par corps pour les 400 francs de frais dont il avait été déclaré responsable par le jugement du 10 mars, rendu en son absence.

Dans ces circonstances, M. C... a d'abord introduit un référé devant M. le président de la chambre des vacations, qui, après avoir entendu ses explications, a ordonné que le jugement recevrait son exécution par les voies ordinaires. M. C... s'est ensuite pourvu par opposition contre le jugement du 10 mars, rendu par défaut contre lui.

Me Scellier, dans l'intérêt de l'opposant, annonce qu'il va d'abord s'expliquer sur la recevabilité de l'opposition. M. Anspach, avocat du Roi : Nous pourrions nous opposer à cette recevabilité, mais nous n'entendons pas le

M. le président : Plaidez uniquement sur le délai de vingt-quatre heures fixé au désistement par l'article 66 du Code d'astruction criminelle.

M° Scellier soutient que dans les termes par lesquels il fixe un délai de vingt-quatre heures pour le désistement de la partie civile, l'article 66 n'est pas impératif. Dans l'espèce, la condition qui rendait le désistement possible ou nécessaire, c'ést-à-dire l'arrangement conclu entre C... et G... ne s'est accomplie que postérieurement à l'expiration du délai de vingt-quatre heures. Le ministère public a cru devoir poursuivre après ce désistement. Cette poursuite lui a produit en résultat une somme de 5,000 francs d'amende payée ou due par G..., et il y aurait une véritable iniquité à faire payer au plaignant, qui s'est désisté alors qu'il n'y avait pas encore 20 francs de frais, des frais considérables faits depuis, et auxquels il n'a eu aucune part comme partie provocatrice.

M. Anspach, avocat du Roi: La position d'une partie civile n'est pas avantageuse aux yeux de la loi; la poursuite de la partie civile, sa constitution ne'st pas favorable. La poursuite des crimes et des délits appartient au ministère publie: voilà pourquoi l'article 66 du Code d'instruction criminelle déclare que la partie civile a vingt-quatre heures pour se désister, et pour n'être tenue que des frais faits jusqu'au moment de son désistement. Le délai de vingtquatre heures est essentiellement impératif, et voici comment : on se porte partie civile pour effrayer le prévenu ; qu'arrive-t-il? On est payé, comme dans l'espèce, et on se désiste ; mais peut-on par là être déchargé de la responsabilité des poursuites qu'on a provoquées? Non sans doute : on est responsable des poursuites qu'on a provoquées. La loi ne donne que vingt-quatre heures pour faire ses réflexions. Nous estimons qu'il y a lieu, en recevant l'opposition du sieur C..., de le déclarer non-recevable. .

« Le Tribunal,

Attendu que le sieur C... a porté plainte contre G... le 18 février 1859, et qu'il a déclaré se constituer partie civile;
Attendu qu'il ne s'est désisté légalement que le 4 mars;

» Que ce désistement a été donné postérieurement au délai de vingt-quatre heures;
» Que, dans cet état, le Tribunal, en déclarant C... respon-

sable envers le Trésor des frais du procès, sauf son recours contre G..., a fait une juste application du décret du 18 juin 1811 et de l'art. 66 du Code d'instruction criminelle, » Reçoit pour la forme C... opposant au jugement rendu contre lui par défaut; au fond, le déboute de son opposition, ordonne que le jugement sera exécuté selon sa forme et te-

JURY D'EXPROPRIATION POUR UTILITÉ PUBLIQUE. (Présidence de M. Baroche, magistrat-directeur.)

Audiences des 14, 16, 17, 18, 19 et 20 octobre. CHEMIN DE FER DU NORD. - TERRAINS DE LA COMMUNE DE LA CHAPELLE-SAINT-DENIS.

La Gazette des Tribunaux du 15 octobre a déjà mentionné l'ouverture des opérations du jury spécial chargé d'apprécier les indemnités à allouer aux propriétaires de la commune de La Chapelle Saint-Denis expropriés pour l'établissement du chemin de fer du Nord, et de la gare d'entrepôt pour les marchandises qui doit y être annexé. Les propriétaires ayant droit à indemnité sont au nombre de plus de cent.

Les diverses affaires ont été réparties en six catégories. La première série comprend les propriétés situées au-delà des fortifications et s'étendant jusqu'à la limite qui sépare la commune de La Chapelle-St-Denis de la commune de St-Denis. La deuxième série comprend les terrains situés en-deçà des fortifications jusqu'à la ruelle du Curé.

Cette série comprend la plus grande étendue de terrain, puisque les parcelles qui la composent doivent servir à l'établissement du chemin dans ce parcours, et à l'établissement de la gare d'entrepôt des marchandises, qui couvrira une superficie de 14 hectares, et s'étendra jusqu'à la rue des Poiriers.

La troisième série comprend les maisons qui s'élèvent depuis la ruelle du Curé jusqu'à la rue Doudeauville ; la quatrième s'étend de la rue Doudeauville, ou de l'établisement des Favorites, jusqu'à la rue Jessaint.

La cinquième est formée de l'îlot de maisons placé entre la rue Jessaint et le mur d'octroi.

La sixième contiendra les terrains et maisons situés dans Paris, entre le mur d'octroi et la rue Lafayette, sur laquelle débouchera le chemiu de fer.

Deux audiences ont été consacrées au débat, à l'examen et à la délibération relatifs à la première série. avocat, qu'assistait Me Lelong, avoué, et M Bréville, ingénieur en chef des ponts-et-cl gé de représenter le préfet de la Seine,

du domaine de l'Etat, a soutenu qu'il devait être déduit de 1 l'indemnité à accorder au propriétaire, la somme qui en dehors de celui-ci avait été allouée à son fermier par les représentans de l'administration. Ce système, qui s'appuyait principalement sur cette considération que l'Etat ne pouvait pas payer deux sois le même objet, a été com-battu par Me Orsat, avocat de M. Cottin, propriétaire et maire de La Chapelle-Saint-Denis, qui a répondu que le propriétaire et le locataire avaient chacun un droit distinct à une indemnité, ainsi que cela résulte de l'article 34 de la loi du 3 mai 1841, et que d'ailleurs on ne pouvait opposer au propriétaire des transactions passées en

On sait que le jury ne prononce que sur le chiffre de l'indemnité; ce n'est donc que par conjecture, d'après les allocations qu'il a faites, que nous croyons pouvoir dire qu'il n'a pas sanctionné le système de l'administration.

Les défenseurs de certaines propriétés ont prétendu que l'Etat, pouvant différer de six mois sa prise de possession, et ne devant les intérêts du prix que six mois après l'expropriation, le jury devait prendre en considération ce qu'avait de précaire la possession de l'exproprié. Mais Me Poujet a répondu avec la disposition prise de l'article 55 de la loi précitée qui fixe un point de départ précis pour les intérêts.

Voici, au reste, le résultat en chiffres des diverses opérations pour la première série :

67,271 fr. 85 c.

47,330 fr. 22 c.

Les prix offerts par l'administration 44,790 fr. 89 c.

Les prix demandés par les propriétaires étaient de Les prix alloués par le jury s'élè-

La différence entre les offres et la 22,480 fr 96 c. demande est de

La différence entre les prix alloués et les demandes est de 19,941 fr. 63 c. La différence entre les prix offerts et

les prix alloués est de 2,539 fr. 33 c. Ajoutons que le jury a fixé l'indemnité à raison de 94 francs par are de terre labourable; qu'il a ælloué des indemnités pour morcellement, et sur la plaidoirie de M° Fontaine (de Melun), pour dédommagement de la prolongation du parcours indispensable à l'exploitation du surplus de la propriété.

La seconde série appelait le jury à statuer sur une masse d'indemnités plus importante.

Le commencement du débat a été marqué par l'intervention de divers fermiers ou locataires qui ne s'étaient pas fait connaître lors des premières phases de l'expropriation, ou qui n'avaient pas été signalés par leurs bail-

Mº Ferdinand Barrot, avocat du domaine de l'Etat, a soutenu cette intervention non-recevable; mais il a été décidé par M. le magistrat-directeur, que le jury fixerait provisoirement l'indemnité réclamée par les locataires. sauf ensuite aux parties à faire juger par la juridiction compétente la validité de l'intervention.

Parmi les réclamations, nous avons remarqué celle de M. Tempier, qui pour une fabrique de corderie demandait, par l'organe de Me Fremery, une indemnité de 23,100 fran cs pour la suppression de sa fabrique de cordages, établie à La Chapelle-Saint-Denis.

Un débat important s'est établi sur la demande de M. Dutertre, fabricant de taffetas gommé et de toile cirée.

M. Dutertre, par l'organe de Me de Vesvres, demande une indemnité de 165,000 francs pour 10 ares 40 centiares d'un terrain sur lequel existent des bâtimens où s'exploite sa fabrique de taffetas gommé et de toiles cirées. Les frais de fondation de cet établissement se sont élevés, selon le réclamant, à 25,000 francs. Sa fabrique lui rapporte plus de 30,000 francs net de bénéfices par année. L'expropriation forcera M. Dutertre à quitter ces lieux. Or, l'ordonnance qui a autorisé l'établissement de cette fabrique, qui est au nombre des établissemens dangereux ou insalubres, lui a interdit de faire cuire dans le terrain même de sa fabrique le vernis nécessaire à sa fabrication. M. Dutertre a acheté alors un terrain contigu à sa fabrique, mais sur lequel ne frappait pas l'interdiction portée par l'ordonnance royale. Or, c'est précisément ce terrain accessoire qui est enlevé par l'expropriation.

Enumérant les détails de la demande de son client , Ma de Vesvres estime le terrain 10,000 francs, les bâtimens 16,000 fr. L'administration enlève à M. Dutertre le trentième de sa fabrique : c'est réduire sa fabrication d'un trentième; or, puisqu'il gagne 30,000 fr. de bénéfice par an, on le prive de 1,000 fr. de bénéfice par an, c'est-à-dire d'un capital de 20,000 fr. Le terrain qu'il sera obligé d'acheter pour remplacer celui de sa fabrique sera plus éloigné de Paris et du centre des affaires. Les marchandises ne pourront plus être transportées à dos d'hommes, comme elles le sont maintenant; il lui faudra une charrette et un cheval dont l'entretien, avec les gages d'un charretier, ne lui coûteront pas moins de 2,500 fr. par an, qui représentent un capital de 50,000 fr. Le défenseur énumère d'autres dépenses qui élèvent le chiffre de sa réclamation à 165,000 francs.

Me Ferdinand Barrot: Je ne puis assez m'étonner de l'au-dacieuse spéculation qui vient de se dérouler devant vous, Messieurs les jurés. Quand des citoyens viennent débattre devant vous leurs droits qu'ils croient lésés, vous devez accueillir leurs réclamations avec bienveillance; vous-mêmes vous pouvez nous rendre la justice de dire que nous tâchons avec une vive solicitude d'apprécier leurs prétentions; mais en présence d'une spéculation semblable nous avons peine à maîtriser notre indignation. Ce n'est pas à l'expropriation qu'il faut attribuer la cessation ou le déplacement de l'industrie de M. Dutertre, ainsi que cette prétendue privation d'un trentième de ses bénéfices. Vous avez d'abord, Messieurs les urés, à rechercher avec moi si M. Dutertre est un industriel sérieux, et s'il est à la tête d'une industrie prospère.

» Or, nous avons lieu de croire que les prétentions de M. Dutertre ne sont pas seulement exagérées, ce que nous pardonnerions peut-être à l'entraînement de l'intérêt personnel, mais qu'elles constituent une spéculation odieuse fondée sur le mensonge, sur la fraude. Si les renseignemens qui nous ont été donnés sont exacts, nous dirons à M. Dutertre de bien retenir les questions que nous allons lui poser, afin d'y répondre catégoriquement.

» Nous lui demandons si en 1840, il n'a pas vendu sa fa-brique moyennant 22,000 fr., composés de 10,000 fr. pour l'achalandage et 12,000 fr. pour le matériel. Il a vendu en

outre les marchandises alors en magasin pour 28,000 francs.

> Dans le courant de la même année de 1840, sa fabrique n'a-t-elle pas fait pour 126,000 francs d'affaires, sur lesquels 121,000 francs dépensés pour frais généraux, ne laissant qu'un bénéfice de 5,000 francs? Dans le courant de 1841, n'a-tpas fait 16,000 francs de moins qu'en 1840? La personne a laquelle il avait cédé son établissement, usant de la faculté qui lui avait été réservée pour les cas où les bénéfices ne se réaliseraient pas, n'a-t-elle pas abandonné le traité à la fin de 1841? Enfin, dans le moment actuel, n'est-il pas vrai que M. Dutertre ne fabrique plus dans son établissement; que lorsque nous y sommes transporté, il n'y avait pas d'ouvriers, et aucun fourneau du séchoir n'était allumé? N'est-il pas vrai enfin que les marchandises qui se trouvent en ce moment dans l'intérieur de sa fabrique, pour lui donner l'apparence du travail, appartiennent à M. Croisé, fabricant de toiles cirées, rue Marcadet, 7, à Glignancourt? »

Me de Vesvres proteste contre les moyens odieux, sui-vant lui, auxquels l'administration a recours pour souteir les difficultés qu'elle oppose à ses adversaires, et il prote qu'il rendra les représentans du Domaine responsa-

bles du préjudice causé à son client. M° de Vesvres prend les conclusions suivantes :

Attendu que Me Ferdinand Barrot, avocat de M. le Préfet ès-noms, assisté de Me Lelong, avoué, et de M. l'ingénieur en chef représentant l'administration, a répondu à la plaidoirie

1º Que M. Dutertre n'appuyait sa réclamation à fin d'indem-nité que sur le mensonge et la fraude;

» 2º Qu'il ne fabriquait plus depuis un certain temps, et qu'il n'y avait plus d'industrie dans, son immeuble de La

Chapelle-Saint-Denis;

5º Que ses livres portaient en chiffres pour 1840 et 1841
des résultats contraires à ceux annoncés par M. Dutertre;

y 4º Que pour tromper MM les jurés M. Dutertre avait fait

fabrique des marchandises qui appartent fait » 4º Que pour tromper s.s. arriver dans sa fabrique des marchandises qui appartenaient à Climancourt :

arriver dans sa labrique des marchandises qui appartenaient à M. Croizé, fabricant à Clignancourt;

» 5º Qu'enfin, des 1840, M. Dutertre avait été obligé de cesser sa fabrication et de vendre sa manufacture à un de la vente, à raison de ce qu'il aveit été trompé sur les produits annoncés par M. Dutertre;

duits annonces par M. Duterre,

« Attendu que de telles imputations, dont il est impossible
au sieur Dutertre de démontrer la fausseté devant la juridicau sieur Dutertre de demontre. la célérité avec laquelle s'y tion du jury, à raison meme de la celetité avec laquelle s'y instruisent les affaires, sont non seulement de nature à porter atteinte à son honneur et à sa considération, mais le laissent devant le jury dans une position où sa moralité et ses asser-

tions peuvent être suspectées;

• Qu'enfin, si ces assertions ne sont pas justifiées, il y aura eu difamation et calomnie;

» Par ces motifs.

Par ces moths,
Plaise à M. le directeur du jury :
Ordonner que l'affaire de M. Dutertre sera renvoyée devant

plaise a M. le directeu du jor,

ordonner que l'affaire de M. Dutertre sera renvoyée devant
un autre jury, comme aussi lui donner acte des réserves les
plus expresses qu'il fait par les présentes de poursuivre qui
de droit devant la juridiction compétente pour délit de diffamation et de calomnie reposant sur des imputations de faits
publiques et non nécessaires au besoin de la défense.

Me Ferdinand Barrot: Je m'oppose à ces conclusions. Il
y a pour un avocat une position délicate et qui ne se représente pas souvent, c'est celle qui m'a été faite par les circonstances de cette affaire. J'ai opposé à l'adversaire, non une
allégation, mais des interpellations. J'ai précisé; j'ai dit que
M. Dutertre avait vendu son établissement en 1840, moyennant un prix que j'ai indiqué. J'ai dit quela fabrique avait
fait 126,000 francs d'affaires; mais que les frais généraux
s'étaient élevés à 121,000 francs, ce qui laissait un bénéfice de 5,000 francs; qu'après trente-deux mois, la personne qui s'était portée acquéreur avait demandé la résonne qui s'était portée acquéreur avait demandé la rénéfice de 5,000 francs; qu'apres treme-deux mois, la personne qui s'était portée acquéreur avait demandé la résiliation de l'acquisition, et que le traité avait été résilié. J'ai dit que, depuis que la réunion du jury d'expropriation a été connue, on a importé dans l'établissement des apparences de travail. J'ai dit que les marchandises maintenant des dans le fabrique n'appartiement nes à M. Dutent rences de travail. J'ai dit que les marchandises maintenant déposées dans la fabrique n'appartiennent pas à M. Dutertre, mais appartiennent à M. Croizé, fabricant de toiles cirées, rue Marcadet, à Clignancourt. En présence de ces interpellations, M. Dutertre a fait beaucoup de fracas, mais il n'a pas ré-

Me de Vesvres : Admettez-vous sa réponse?

Me Ferdinand Barrot : Je l'attends ; quand il l'aura faite, e verrai si je dois l'admettre. Les conclusions qui viennent je verrai si je dois l'admettre. Les conclusions qui viennent d'ètre prises sont échappatoires. On veut, par des conclusions incidentes, éluder le fond du procès; on déserte la cause. Cela n'est ni français ni commercial. Ce n'est pas un renvoi à demain qu'on demande, c'est un renvoi à un autre jury. J'ai al-légué des faits qui vous sont personnels, monsieur Dutertre; répondez! L'instance est liée, votre honneur vous lie davanta-

repondez! I instance est nec, votre nomeur vous ne davantage encore; expliquez-vous devant le jury. Quant à mes paroles, je n'en ai rien à rétracter, je n'en rétracte rien. A cet égard, quelle est donc notre position, à mon adversaire et à moi? Notre position pour les paroles prononcées à l'audience est déterminée par l'art. 25 de la loi du 17 mai 1819, qui

« Ne donneront lieu à aucune action en dissanation ou in-jures les discours prononcés ou les écrits produits devant les Tribunaux; pourront néanmoins les juges saisis de la cause, en statuant sur le fond, prononcer la suppression des écrits injurieux ou dissanatoires, et condamner qui il appartiendra en des dommages-intérêts.

» Les juges pourront aussi dans le même cas faire des injonctions aux avocats et officiers ministériels, ou même les suspendre de leurs fonctions.

» La durée de cette suspension ne pourra excéder six mois; en cas de récidive elle sera d'un an au moins et de cinq ans

» Pourront toutefois les faits diffamatoires étrangers à la cause donner ouverture soit à l'action publique, soit à l'action civile des parties, lorsqu'elle leur aura été réservée par les

Si j'ai articulé des faits diffamatoires, M. Dutertre pourra demander acte; mais pour cela il faudra que la condition im-posée par la loi soit réalisée : il faudra que ces faits soient etrangers à la cause. La question est posée, il faut qu'elle soit aujourd'hui résolue. M. le magistrat-directeur : C'est entendu.

Me de Vesvres : Monsieur le magistrat-directeur, ayez la bonté de me permettre quelques observations. Il y a un effet moral qu'on a voulu produire, sur lequel il faut que je m'ex-plique. Si le reproche élevé par mon adversaire était mérité, il placerait mon client dans une position défavorable. Sans doute MM. les jurés sont assez éclairés pour se mettre audessus de toute assertion.

oui! ce mot n'est pas français, et mon client n'a pas la pensée d'éluder les objections qui lui sont faites, il y répondent de la company de l dra. Pour moi, je n'ai jamais entendu reprocher à mon confrère d'avoir dit ou fait quelque chose de contraire à ses devoirs d'avocat. Il est connu par ses antécédens au barreau, mais il est venu ici couvrir l'administration de sa parole On a produit des faits, on a posé des questions que chacun de MM. les jurés a pu se répéter. C'est dans cet état que j'ai cru qu'il y avait prudence à demander un sursis. Mais si M. le directeur du jury pense qu'il n'y a pas lieu de surseoir, je m'en rapporte à sa décision. Je lui demanderai seulement le renvoi à demain. »

M. le magistrat-directeur rend l'ordonnance suivante :

« Attendu que l'administration, pour répondre à la demande en indemnité formée par le sieur Dutertre, était en droit d'articuler des faits de nature à faire apprécier cette de-

mande par le jury;

» Que les faits dénoncés, quoique graves, ne peuvent donc en cette circonstance être considérés comme ayant un caractère injurieux on diffamatoire;

» Disons qu'il n'y a lieu de donner acte au sieur Dutertre des conclusions par lui prises; ordonnons que l'affaire du sieur Dutertre sera maintenue au rôle de la deuxième série des affaires sur lesquelles le jury spécial actuellement forme

Après le transport de MM. les jurés sur les lieux contentieux, la discussion a été reprise. Me de Vesvres a établi, dans l'intérêt de M. Dutertre, que les bénéfices de son commerce s'étaient élevés, pendant les années 1840, 1841 et 1842, à une somme moyenne de 32,000 francs. Quant aux faits allégués par l'avocat de l'Administration, Me de Vesvres a soutenu qu'ils avaient été suggérés à l'Administration par un ennemi de M. Dutertre, par un homme qui; après avoir été son commis, avait fondé un établissement rival dans lequel il avait cherché par des movens improbes à attirer la clientèle de son ancien patron; tout en reconnaissant que la fabrique de vernis n'était pas autorisée, Me de Vesvres a soutenu qu'elle offrait à son propriétaire une éventualité qui devait devenir le germe d'une indem-

Me de Vesvres se dispose à revenir sur la somme de 50,000 fr. réclamée par son client.

M. le magistrat - directeur : Vous avez hier discuté ce

minuit, tant que vous plaidez votre cause; mais quand vous parlez pendant plus de vingt minutes de choses étrangères au débat, je ne dois pas vous écouter.

M. le magistrat-directeur: Me de Vesvres, cessez ces interpel-

lations. Monsieur le juré, vous n'avez pas la parole.

Me de Vesvres: Je demande à répondre: c'est mon droit et

mon devoir. J'attends de la conscience de M. le juré qu'il voudra hien se récuser.

M. Henri Ternaux: Non, je ne me récuserai pas.

Me de Vestres; M. le juré a manifesté son opinion. Me Ferdinand Barrot: Il est trop tard pour une récusation. M. le juré a exprimé une opinion, non sur l'affaire, mais sur la convenance de la plaidoirie.

M. Onfray de Bréville, ingénieur en chef des ponts-etchaussées, soutient qu'il ne peut y avoir d'indemnité pour une fabrique qui est dans un état illégal et non autorisée, et que la tolérance n'a pu constituer un droit acquis. Il ajoute qu'il n'y a pas aujourd'hui de fabrication sérieuse dans la maison dont il s'agit.

Après de nouvelles observations de Me Lelong, avoué, les débats sont clos.

Après huit heures de délibération, le jury a fait connaître sa déclaration sur les indemnités à allouer. Il a alloué à M. Tempier 15,000 fr.; à M. Dutertre, 8,080 fr., plus les matériaux de démolition. Les indemnités accordées par le jury dépassent au total les offres de l'administration d'environ 40,000 fr.

sur-Mer): Encore un naufrage. — Paris: Gazomètre: gaz portatif; explosion; demande d'indemnité. — L'ennemi des mauvais payeurs. — Les renseignemens de famille. - Le pêcheur légiste. - Un petit ramoneur. - Vol. - Etranger. Etats - Unis d'Amérique (New-York): Un mauvais compagnon de voyage. - Angleterre (Londres): Ajournement du Parlement d'Angleterre. — Irlande (Dublin). Poursuites contre M. O'Connell. - Espagne (Cadix): arrestation d'un général

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle). (Présidence de M. le conseiller de Ricard.) Audience du 14 octobre.

LAIT FALSIFIE. - EXPOSITION. - MISE EN VENTE.

L'exposition ou mise en vente de lait falsifié constitue la contra-vention prévue par le nº 6 de l'article 475 du Code pénal.

Ainsi jugé par l'arrêt suivant, intervenu sur le pourvoi du commissaire de police de Sedan, contre un jugement rendu par le Tribunal de simple police de cette ville, le 31 mars dernier, en faveur de Desban et autres prévenus dénommés dans le jugement annulé:

« Ouï M. le conseiller Dehaussy de Robécourt en son rapport, et M. Quénault, avocat-général, en ses conclusions; > Vu les art. 134 du Code d'instruction criminelle, et 475,

nº 6, du Code pénal; » Attendu, en droit, que le seul fait d'avoir exposé ou mis en vente du lait falsifié constitue une contravention prévue par le nº 6 de l'art. 475 du Code pénal; qu'en effet, il résulte du nº14 duditarticle que l'exposition en vente de comestibles al-térés doit être assimilée à la vente effectuée ou au débit de ces comestibles:

ces comestibles;

Attendu, en fait, qu'il résulte d'un procès-verbal régulier dressé par le commissaire de police de la ville de Sedan, le 22 mars 1845, que les nommés Desban (Jean-Baptiste), laitier à Sedan; Chef (Charles), laitier à Sedan; Elisabeth Noël, veuve Nolle; Grandfils (Frédéric), tous deux laitiers à Sedan; Stevenot-Vautrin, laitier à Torcy; la demoiselle Maurice, laitier de la laitie la tière à Voidelimont; Marie-Jeanne Forest, femme Dossonne. laitière; Marie-Jeanne Lambert, laitière; François Noté, laitier à Sedan, et Jeau-Baptiste Ducrot, laitier, demeurant à Torcy, ont exposé en vente, à domicile ou sur la voie publique, ledit jour, du lait falsifié par mixtion d'un quart ou d'un tiers d'eau, ce qui a été constaté à l'aide du galactomètre ou

› Attendu que le jugement attaqué a reconnu que l'addition d'une plus ou moins grande quantité d'eau faite au lait en altère la substance, et constitue, en conséquence une falsi-fication de cet aliment, mais qu'il a relaxé les prévenus des fins de la poursuite par le motif que le procès-verbal ne constate pas que le lait ainsi altéré ait été par eux débité et

violé l'article 475, nº 6, du Code pénal;

Par ces motifs, faisant droit au pourvoi du commissaire de police remplissant les fonctions du ministère public près le Tribunal de simple police de Sedan,

» La Cour casse et annule le jugement du Tribunal de sim-ple police de Sedan, du 31 mars 1845, qui a relaxé les préve-nus susnommés des fins du procès-verbal dressé contre eux, et nour être de nouveau statué conformément à la conformement à la conformement à la conformement à la conformement à la et pour être de nouveau statué, conformément à la loi, sur la contravention à eux imputée, les renvoie, ainsi que les pièces du procès, devant le Tribunal de simple police du canton de Donchery, département des Ardennes, à ce déterminée par délibération spéciale prise en la chambre du conseil. »

COUR D'ASSISES DE LA CORSE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.) Présidence de M. le conseiller Biadelli. — Audiences

des 30 septembre, 1ee et 2 octobre. INIMITIÉS DE SAINTE-LUCIE DE TALLANO. - VENDETTA. - AS-SASSINATS ET MUTILATIONS COMMISES SUR DES TÉMOINS -VERDICT. - (Voir la Gazette des Tribunaux des 19 et

La foute, si nombreuse aux audiences précédentes, ne fait qu'augmenter à mesure que ces longs et pénibles débats touchent à leur fin. Les graves incidens qui se sont élevés dans le cours des débats entre le ministère public et la défense, et que la longueur de ces débats ne nous permet pas de reproduire, ont encore plus excité la curiosité publique. Chasun admire surtout la présence d'esprit et la franchise avec lesquelles l'accusé ne cesse de répondre au long interrogatoire que M. le président lui fait subir.

Après que la Cour et le jury ont pris place sur leurs sièges, M. le président ordonne que le gardien des prisons et le détenu Bonavita soient entendus. Confrontés avec le témoin Panzani, ils affirment qu'ils étaient présens lorsque Panzani étant venu voir Buccino dans "les prisons, lui révéla que les Poli lui avaient offert cent écus si lui ou son père voulaient consentir à déclarer l'avoir vu passer par Serrado. Buccino répondit : « Il fallait accepter l'argent; ca leur aurait appris à chercher de faux témoins avec plus de circonspection. — Mais, ajouta-t-il, si je te fais appeler en témoignage pour ce que tu viens de me dire, aurastu le courage de persister ? » Panzani répondit qu'il répé-

terait devant le jury ce qu'il venait de loi dire. M. le procureur-général : Gardien, vous n'avez pas fait votre devoir; vous n'auriez pas dû recevoir le témoin, surtout alors que l'heure à laquelle il est permis d'entrer

dans les prisons était passée. M. le président : L'observation de M. le procureur-général est juste, et si l'administration faisait son devoir, vous devriez être destitué.

connu et s'avoue l'auteur des blessures.

Grâce aux soins que M. le docteur Pénissat, appelé sure-champ, s'empressa de donner au blessé, l'état de ce dernier, malgré sa gravité, ne fait pas éraindre pour sa

« Loin de nous, dit l'Ami de la Charte, auquel nous empruntons ce récit, la pensée d'affliger l'exil des réfugiés espagnols par des réflexions sévères, et surtout de faire peser sur tous nne solidarité qui n'appartient qu'à quelques hommes vicieux. Nous savons que le plus grand nombre de ces étrangers se montrent dignes, par une conduite irréprochable, de l'hospitalié qui leur est accordée. Cependant, voilà la seconde, sinon la troisième fois, que le sang coule, à Clermont, sous un couteau espagnol. Il serait dangèreux, pour le maintien de la bonne intelligence entre la population et les réfugiés, que des attentats de ce genre n'eussent pas une fin. Le corps des réfugiés peut beaucoup plus que l'autorité pour prévenir ces malheurs. Il faut qu'il exerce sur lui-même une police sévère, et qu'il se purge, par l'expulsion, des sujets dangereux. »

Paris, 20 Octobre.

- GAZOMETRE. - GAZ PORTATIF. - EXPLOSION. - DE-MANDE D'INDEMNITE. - L'établissement du sieur Carpentier, limonadier, faubourg Saint-Antoine, 241, était éclairé par la compagnie du gaz portatif. Un gazomètre placé dans toute la journée ; que seulement vers midi il a dormi dans la maison des Nicolaï.

Plusieurs autres témoins qui revenaient de la campagne vers les deux heures, l'ont vu également à Zoza chez les

Les Nicolai ajoutent que les Poli sont arrivés à Zoza et leur ont fait des menaces s'ils innocentaient Buccino. Jacques-Marie Poli leur dit que s'ils attestaient l'alibi de Buccino, c'était tout comme si c'étaient les gens de Zoza qui avaient assassiné les malheureuses victimes. Le curé répondit : « Dût-il ne rester dans Zoza pierre sur pierre, nous ne mentirons pas à notre conscience et au serment que nous avons fait de dire la vérité. »

M. le président : On ne peut pas non plus ajouter une foi aveugle aux Nicolaï, qui ont reçu chez eux Buccino et l'ont traité avec les égards qu'on n'a pas pour tout le monde. D'ailleurs, Buccino a dormi depuis midi jusque vers deux heures, et il reste à voir si au lieu de dormir il n'étai: pas sur le lieu du crime.

Les Nicolai protestent de la sincérité de leur déclar ation. S'ils ont reçu Buccino, c'est que dans ces pays on exerce l'hospitalité envers tout le monde ; que Buccino, à cette époque, n'étant poursuivi que pour une condamnation à quatre mois d'emprisonnement, ils n'ont pas cru recéler un bandit, mais un homme malheureux.

Sur la distance qu'il y a de Zoza au lieu du crime, les témoins pensent que pour y arriver il faut au moins une heure de marche, bien que le procès verbal ne porte que

Dominique Giusepponi fait la même déposition que les

M. le président : N'avez-vous pas dit qu'au moment d'aller déposer devant le juge d'instruction, vous vous éliez concerté avec les Nicolai sur l'heure à laquelle vous étiez revenus de la vigne, et aviez vu l'accusé dans la maison Nicolai? — R. Avant d'aller déposer, nous avons parlé de l'heure; chacun disait son opinion; mais il n'est pas vrai que nous nous soyons concertés

D. Comment se fait-il cependant qu'après avoir dit, comme les Nicolaï, qu'il était deux heures de l'après-midi lorsque vous êtes revenus de la vigne, vous avez dit dans votre troisième déposition qu'il pouvait être quatre heures de l'après-midi? — R. Je persiste à dire qu'il était deux heures, et non quatre.

Le témoin paraît troublé; on remarque qu'il est en proie à un léger tremblement.

M. le président : Remettez-vous, et parlez franchement. Quelqu'un vous a-t-il conseillé de dire qu'il était deux heures, et non quatre? - R. Non, Monsieur; mais si, concontrairement à la vérité coutenue dans ma première déposition, dans laquelle j'ai attesté que c'est vers deux heures que nous sommes revenus de la vigne et que nous avons vu Buccino, j'ai déclaré plus tard que cette heure avait été c meertée entre nous, et qu'il était quatre heures, je reviens à ma première déposition, car après avoir fait mon jubilé je me suis confessé; j'ai avoué le mensonge que j'avais commis, et mon confesseur m'a conseillé de dire la vérité si je ne voulais compromettre le salut de mon

D. Et quel est ce confesseur si scrupuleux? - R. C'est le curé Peretti, don Georges, de Mela.

M. le président : Nous l'entendrons à son tour.

D. Puisque vous prétendez qu'après avoir dit la vérité vous avez ensuite menti à votre conscience en disant que l'heure avait été concertée, veuillez nous dire aux investigations de qui vous avez ainsi changé votre déposition. -R. Le sieur J.-M. Poli me fit appeler chez lui et me dit que nous étions dans l'erreur en disant que nous étions revenus de la vigne à deux heures, et c'est d'après ses instigations qu'assigné une troisième fois, j'ai dit qu'il élait quatre heures, et non deux.

Un des Poli prend la parole, et proteste contre cette imputation.

Le témoin : Vous-même qui me parlez, ne m'avez-vous pas engagé hier au soir à persister à dire qu'il était quatre

M. le président : Attendu que la déposition du témoin Giusepponi paraît fausse; qu'il y a d'autant plus lieu de le croire, qu'il avoue s'être confessé au curé Peretti don Georges, et avoir pris conseil de ce témoin, qui est luimême très suspect, nous ordonnons que le témoin soit mis en état d'arrestation : gendarmes, emparez-vous de cet

(Agitation dans l'auditoire : plusieurs prêtres qui sont présens aux débats protestent par des signes négatifs contre les suspicions dont M. le président vient de frapper le

Marcel Saliani, concierge des prisons de Corte, ex-maréchal-des-logis. Ce sous-officier porte la décoration de la Légion-d'Honneur.

M. le président : Monsieur Saliani, je pense que vous avez une conscience, ainsi tâchez de nous dire la vérité. - R. Cette recommandation est inutile; je n'ai pas besoin qu'on m'apprenne où logent la conscience et l'honneur! (Le témoin s'échauffant :) Je pense que vous m'avez fait venir ici pour déposer la vérité, et non pou m'apprendre des devoirs que je connais aussi bien que qui que

M. le président : La croix que vous portez sur votre poitrine nous est une garantie de votre sincérité; mais comme dans ce procès tout exceptionnel nous sortons en dehors de l'ordinaire, j'ai cru devoir vous faire cette re-

Le témoin dépose qu'il a remarqué au lieu de l'embuscade un gîte pouvant contenir plusieurs personnes. In-terrogé sur la distance de Zoza à la Ficuccia, il pense qu'il y a plus d'une heure de marche.

Me de Vescres: Je crois quelques explications nécessaires encore; au surplus, MM. les jurés sont-ils éclairés?

Un de MM. les jurés fait un signe affirmatif.

Me de Vescres: Je ne m'adresse pas à vous, monsieur le juré; vous avez déjà manifesté votre opinion.

M. Henri Ternaux: Mon devoir est de vous écouter jusqu'à minuit, taut que vous plaidez votre cause; mais quand vous minuit, taut que vous plaidez votre cause; mais quand vous le sieur Tixier (Joseph), père de l'un des fiancés, fut atteint de plusieurs coups de coupte de l'un des fiancés, fut atteint de plusieurs coups de coupte de l'un des fiancés, fut atteint de plusieurs coups de coupte de l'un des fiancés, fut atteint de plusieurs coups de coupte de l'un des fiancés, fut atteint de plusieurs coups de coupte de l'un des fiancés, fut atteint de plusieurs coups de coupte de l'un des fiancés, fut atteint de plusieurs coups de coupte de l'un des fiancés, fut atteint de plusieurs coups de coupte de l'un des fiancés, fut atteint de plusieurs coups de coupte mille, et qui peut partout lever la tête. Moi une ivrognes-vala, furent immédiatement arrêtés. Le dernier a été remieux en finir. Ou'on me condamne de l'un des fiancés, fut atteint de plusieurs coups de coupte mille, et qui peut partout lever la tête. Moi une ivrognes-vala, furent immédiatement arrêtés. Le dernier a été remieux en finir. Ou'on me condamne de l'un des fiancés, fut atteint de plusieurs coups de coupte mille, et qui peut partout lever la tête. Moi une ivrognes-vala, furent immédiatement arrêtés. Le dernier a été remieux en finir. Ou'on me condamne de l'un des fiancés de cut de l'un des fiancés, fut atteint de plusieurs coups de coupte mille, et qui peut partout lever la tête. Moi une ivrognes-vala, furent immédiatement arrêtés. Le dernier a été remieux en finir. Ou'on me condamne de l'un des fiancés de l'un des fiancés. Je de l'un des fiancés de cut de l'un des fiancés de cut de l'un des fiancés. Je de l'un des fiancés de cut de l'un des fiancés. Je de l'un des fiancés de cut de l'un des fian J'aime mieux cela que d'être insultée. Je me respecte trop

Le Tribunal condamne la prévenue à un mois de prison, sans surveillance.

La prévenue : Dans trente-et-un jours, bons parens, j'irai vous présenter vos cinq victimes, moi et mes quatre enfans. Ma foi non, réflexion faite, recevez dès à présent ma bénédiction!

— LE PÉCHEUR LÉGISTE. — M. Dézart, propriétaire à Neuilly-sur-Seine, était cité ce matin devant la police correctionnelle (7° chambre), pour avoir pêché avec une li-gne de fond. « Je conviens du fait, dit-il; mais je croyais qu'en raison du voisinage du palais du Roi, il était permis le pêcher dans cet endroit de la Seine avec toute espèce de ligne. Maintenant je demanderai au Tribunal de vouloir bien déclarer nul et non avenu le procès-verbal dressé contre moi, attendu que celui qui l'a rédigé s'est servi de la dénomination des anciennes mesures, ce qui est positivement interdit par la loi du 4 juillet 1837. »

Le prévenu tire un Code de sa poche, et demande au Tribunal la permission de lui donner lecture de l'article de cette loi, applicable à l'espèce, et qui, en effet, prononce une amende contre toute personne qui, dans des actes produits devant les Tribunaux, se serviront des anciennes dénominations pour les mesures.

» Le garde-pêche, continue M. Dézart, a déclaré, dans avec tous les autres temoins non parens de Poli, pour déclarer qu'elle proclame l'innocence de Buccino.

M. le président : Faites approcher le témoin Ortoli, Vincent-Gérôme. Ce témoin, qui a déjà été entendu, et qui par son éducation et ses manières distinguées paraît inspirer autant de confiance à l'accusation qu'à la défense, confirme ce que le témoin précédent vient de dire sur la voix publique. Il

répète que bien que les bandits aient tué son frère, il ne manquera pas pour cela à sa conscience. D. N'est-ce pas vous qui avez apporté à Ste-Lucie la nunvelle de l'assassinat? - R. Oui, Monsieur.

D. Quelle heure était-il lorsque vous êtes arrivé à Ste-Lucie? — R. Je traversais le chemin à cheval lorsque j'ai vu fuir deux ou trois jeunes bergères, qui m'annoncèrent que Pierre Poli et Jacques Quilichini, mes cousins, venaient d'être tués. J'avais entendu en effet plusieurs explosions, mais j'avais pensé que c'étaient des chasseurs qui tiraient sur du gibier Dès que j'eus reconnu le cadavre de l'infortuné Pierre Poli, qui le premier s'offrit à ma vue, je courus au grand galop vers Ste-Lucie et j'y arrivai en cinq minutes. Il était alors deux heures environ, sans pouvoir préciser les minutes.

M. le procureur-général : Pierre Poli et Jacques Quilichini ont quitté Sainte-Lucie un peu après, vers midi. La Ficuccia n'étant éloignée de Sainte-Lucie que de vingt minutes de marche, c'est entre midi et une heure que l'assassinat a dû être commis. — R. Veuillez remarquer que mes malheureux cousins n'ont pas été à la Ficuccia

directement; ils sont passés par le village de Saint-André. Les Polifont observer que les homicidés étaient à cheval et marchaient avec rapidité, et que l'assassinat a dû être commis vers une heure.

Les défenseurs invoquent le procès-verbal de la gen-darmerie et les lettres d'avis de M. le juge de paix, pour établir au contraire que l'assassinat a été commis après

L'audience est suspendue pendant une demi-heure. Après que l'audience est reprise, le sieur Antoine-Padoue Ortoli, curé à Saint-André, est introduit. C'est un homme encore vert, malgré son âge; sa haute stature et sa voix sonore donnent à sa personne un air de dignité. M. le président l'exhorte à dire la vérité; M. le curé répond que la recommandation est inutile, et qu'ayant luimême pour mission de prêcher la vérité aux hommes, il serait indigne de la confiance de ses ouailles si le moindre doute pouvait s'élever à cet égard.

M. le président : Dites-nous ce que vous savez.

Le témoin dépose en ces termes « L'infortuné Jacques Quilichini était mon cousin issu de germain, et sa mort m'a causé une véritable douleur. Ministre de la religion, je n'en dois pas moins rendre hommage à la vérité : dans ce procès, où l'immoralité déborde de toute part, on n'a pas craint cependant d'attaquer ma réputation, comme celle de tous ceux qui, directement ou indirectement, se sont trouvés mêlés dans cette déplora-

M. le président: C'est qu'il paraît que vous allez dans les rues de la ville publiant que Buccino est innocent? R. Oui, Monsieur le président, je l'ai dit à tous ceux qui m'ont demandé ce que je pensais de cette affaire, et le répète ici, parce que c'est ma conviction. Comment, direzvous, puis-je m'être formé cette conviction? Le voici : d'abord, lorsque j'appris la nouvelle de l'assassinat, je m'em-pressai de me rendre sur le lieu de l'attentat, où mon ministère pouvait être nécessaire. Là je rencontrai le témoin Marie-Diane Coscioli, qui me raconta comment les faits s'étaient passés, et m'assura que l'assassin Jacques-Antoine Giacomoni avait seul consommé ce double assassinat; c'était l'opinion générale. En second lieu, ayant eu occasion de parler avec le sieur Gaspard Nicolaï, capitaine en retraite, vieillard septuagénaire et incapable de mentir à sa conscience, je hi demandai s'il était vrai que le jour du crime Buccino se trouvait dans la maison du curé Nicolaï, son frère. Le sieur Gaspard me répondit par ces paroles que je vous cite ici · « Si Buccino est doué d'un pouvoir magique au moyen duquel il peut multiplier son individu, ou si son âme a la puissance de se séparer de son corps et d'avoir été prendre part à cet horrible assassinat, pendant que son corps était au milieu de nous, je dirai qu'il peut s'être trouvé sur le lieu du crime; mais si, au contraire, vous convenez avec moi que Buccino est un homme comme vous et moi, ceux qui prétendent qu'il était en compagnie de l'assassin sont des imposteurs. » Il ajouta que les Poli lui avaient fait des menaces dans l'espoir de lui faire garder le silence.

M. le président : Le sieur Gaspard pouvait avoir la conviction que Buccino est innocent : mais vous dit-il qu'il ne avait pas quitté un seul instant de la journée? - R. Non, Monsieur, car le sieur Gaspard n'habite pas le même apparlement que son frère le curé.

Sur la demande des défenseurs, le témoin ajoute : « Dans la journée du 1er avril, feu Pierre Poli et Jacques Quilichini arrivèrent à Saint-André; ils étaient à cheval. Je me trouvais alors en compagnie de Panzani et du sieur Martinelli, officier retraité et décoré de la Légiond'Honneur. Pierre Poli et Jacques Quilichini vinrent à

» Nous entrâmes avec eux chez un marchand, où, après avoir pris quelques rafraîchissemens, ils achetèrent une casquette d'enfant et autres petits objets qu'ils devaient, disaient-ils, porter à Levie, où se trouvaient leurs épouses. Après avoir causé quelque temps, ils voulurent partir ; ie leur dis que l'heure n'était pas assez avancée pour qu'ils dussent se presser. Ainsi je sortis ma montre pour leur montrer l'heure; elle marquait trois heures moins vingtcinq minutes, je crois. Néanmoins ils voulurent partir. Quelques heures après, on apporta dans le village la nou-

ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE (New-York). — UN MAUVAIS COM-PAGNON DE VOYAGE. - Dans la nuit de jeudi à vendredi, une scène étrange a eu lieu dans un wagon, sur le chemin de fer d'Utica à Buffalo. Le convoi était arrivé à environ dix milles de cette dernière ville, lorsqu'un individu placé dans une des voitures de seconde classe s'élança au milieu de ses compagnons de voyage, frappant de droite et de gauche avec un couteau dont il était armé. Il régnait une obscurité profonde, et il était impossible de voir l'agresseur. Plusieurs personnes avaient déjà été blessées, lorsque l'une des victimes, M. Jaon, s'étant jeté hors du wagon, fut poursuivi par le meurtrier. Le convoi fut alors arrêté; on ramassa M. Jaon qui était étendu sanglant sur la route; mais il fut impossible de retrouver l'auteur in-connu de ce drame nocturne. Cependant, lorsque le calme fut rétabli, on apprit que c'était un fou qui voyageait sous la garde de son oncle. Celui-ci, d'ailleurs, ne peut expliquer comment son dangereux neveu s'est trouvé armé d'un couteau. Trois voyageurs ont été dangereusement blessés, notamment un vieillard nommé Mathews, qui revenait de Saratoga, et dont l'état inspirait de vives craines aux dernières dates.

- Angleterre (Londres). - Ajournement du parle-MENT D'ANGLETERRE. - On assure que le Parlement ne sera convoqué que pour les premiers jours de janvier. Ainsi M. Daniel O'Connell et son fils John O'Connell pourront dans M. le curé proteste et s'indigne contre une semblable

imputation. Il somme celui qui a pris la parole d'indiquer un seul témoin auquel il ait conseillé de déposer dans tel sens plutôt que dans tel autre. « Cessez, s'écrie-t-il avec énergie, cessez, malheureux, d'employer des moyens aussi odieux. La douleur vous égare, l'impuissance vous irrite, et vous auriez voulu que je me fissé, moi aussi, l'instrument de vos passions. Je vous dirai à vous ce que je n'ai cessé de répéter aux autres : Mettez la main sur la conscience, et songez au serment que vous avez fait devant Dieu et devant les hommes. »

M. le président : Il n'en est pas moins vrai, Monsieur le curé, que vous vous êtes trop mêlé de cette affaire; vous avez publié partout que Buccino était innocent ; vous avez peut-être prêché dans ce sens aux témoins qui sont vos ouailles : c'est aller au-delà du devoir de votre ministère. Les prêtres en Corse se mêlent trop des affaires crimi-

Les défenseurs : Nous prions M. le président de demander au témoin ce que le curé de San-Gavino lui a dit relativement au témoin Pietri Alphonse, fils d'Enea.

Le témoin : En parlant de ce procès avec le curé de San-Gavino, cet ecclésiastique me dit qu'il ne connaissait aucune particularité sur cet horrible assassinat, mais qu'il pouvait assurer que le témoin Alphonse Pietri, surnommé fils d'Enea, était un faux témoin, parce que le jour et au moment de l'assassinat il l'avait vu à la plage, où se trouvaient plus de vingt personnes, occupé à découper un bœuf. C'est là, du reste, l'opinion générele.

M. le procureur-général : Nous ne nions pas que les Poli, dans leur impuissance, n'aient eu recours peut-être à des moyens que la loi réprouve; nous voulons bien faire la part des circonstances et des positions; mais est-ce à dire pour cela que tous les témoins sont faux?

M' Giordani: C'est qu'il n'en reste pas d'autres à l'accusation. C'était le seul témoin qui ait prétendu avoir vu quatre individus au nombre desquels aurait été Buccino... Et puis ce fait a une immense portée morale.

M. le président: Introduisez M. le curé de Mela. Interrogé sur ses nom, prénoms, âge, profession, etc., le témoin déclare se nommer don Georges Peretti, âgé de quarante-deux ans, curé, demeurant à Mela. Il s'exprime avee peine, et paraît surpris de l'attention générale dont il est l'objet.

M. le président lui fait les mêmes observations qu'aux témoins précédens. « Il paraît, dit ce magistrat, que vous êtes le confesseur des témoins? Tâchez de n'être ici que témoin, et rappelez-vous que les prêtres devraient tou-jours donner l'exemple de la pratique des devoirs d'un bon

R. C'est ce que je m'efforce de faire, et je n'ai jamais cru mériter le reproche d'avoir manqué à mes devoirs de citoyen et de prêtre.

Le témoin dépose qu'étant arrivé sur le lieu de l'événement, on disait que l'assassin était Jacques-Antoine Giacomoni. La voix publique proclam it l'innocence de Buccino.

D. Vous êtes le confesseur du témoin Giusepponi, que vous voyez là entre deux gendarmes? R. Oai, Monsieur.

D. Il paraît que vous lui avez donné de bons conse ls? - R. Je lui ai dit de dire la vérité. Un des Poli : Monsieur le président, veuillez lui de-

mander s'il n est pas vrai que l'accusé lui ait écrit en l'engageant à parler aux témoins, et s'il ne leur a pas lu cette lettre sur la place de l'église? Sur l'interpellation de M. le président; le témoin répond qu'en effet, peu de temps après l'assassinat, l'accusé lui

écrivit en le priant de recommander aux témoins de dire la vérité, et qu'il a cru devoir s'acquitter de cette mission en lisant la lettre au milieu de la place publique. M. le procureur-générat : Et voilà les témoins de la défense, des prêtres qui insinuent aux témoins la déposition

qu'ils doivent faire, des prêtres qui se font les commis-sionnaires d'un bandit : c'est le comble de l'immoralité, et nous regrettons que nous n'ayons pas le pouvoir de faire arrêter ce témoin en pleine audience. Le témoin, ébahi, a l'air de ne pas comprendre les pa-

roles sévères que lui adresse M. le procureur-général. M. le président : Entendez-vous, Monsieur le curé, vous êtes heureux que votre qualité de prêtre soit un obstacle aux mesures que nous serions tentés de prendre contre vous. Les prêtres dans ce pays sont de véritables plaies... C'est une plaie qui dévore nos campagnes... Là où ils devraient répandre la paix et le bonheur, ils sèment la discorde et la haine, et bientôt l'on dira qu'en Corse prêtre est synonyme d'intrigant!

Il règne dans la salle une grande agitation.

Me Giordani prend la parole, et, dans une chaleureuse improvisation, s'élève avec force contre la suspicion que le ministère public et M. le président ont essayé de jeter sur les témoins, qui, en conseillant la vérité, n'ont fait que remplir un devoir que leur impose leur double, qualité de prêtre et de citoyen. « Il y a, dit le défenseur, il y a à la procédure un témoin qu'on n'a point osé faire assigner à ces débats, et qui cependant prétendait, ainsi que le fils d'Enea, avoir vu sur le lieu du crime quatre individus au nombre desquels aurait été l'accusé.

»Confronté sur les lieux mêmes avec les autres témoins de visu par le juge instructeur, convaincu de fausseté, ce témoin finit par se jeter aux pieds du magistrat, lui avoue s'être laissé suborner, avoir fait un faux témoignage, et restitue au magistrat l'argent qui a été le prix de son crime, en s'écriant : « Je suis heureux que votre insistance et les conseils de gens honnêtes m'aient ramené, pendant qu'il en était temps encore, à la vérité, en me faisant en-

trevoir l'abime vers lequel je marchais. » » M. le procureur-général n'ignore point cette partieularité importante de ce procès; eh bien! pense-t-il que de ses dépendances, publicat le présent commandement i pour qu'il soit connu de tous.

» Il paraît que dans cette région il a surgi récemment un grand nombre de brigands, qui se précipitent dans les maisons la torche à la main, et dont les bandes commettent d'affreux pillages, en répandant de toutes paris I horreur et l'épouvante.

» Renseignemens pris, nous avens reconnu que ces bandits viennent de contrées éloignées, mais ils se réunissent ici dans des bateaux pour accomplir leurs infames

» En conséquence, aucun bateau ne pourra se mettre en mouvement passé neuf heures du soir. Si, en cas de désobéissance à notre ordre, les bateaux de garde de nos bâtimens de guerre faisaient feu sur les délinquans et leur infligeaient de mortelles blessures, il n'y aurait pas matière à regret.

» Cette proclamation est donc faite pour l'avertissement de tous, et désormais il est ordonné que tous les bateaux restent paisiblement à l'ancre, et ne puissent mettre à la voile, soit pour entrer dans le port, soit pour en sortir, depuis neuf heures du soir jusqu'au crépuscule du matin, seul moment où il leur est permis de se mouvoir.

» Tous ceux qui désobéiront à notre ordre seront arrêtés sur-le-champ, et il ne leur sera fait aucune grâce

oppose! c'est un édit spécial.

" Taoukwang, 23° année, 4° lune, 12° jour (11 mai

» POTTINGER, CAINE. »

Aujourd'hui vendredi 20, on donnera a l'Opéra la 31° re-présentation de *Charles VI*. M^{mes} Stoltz, Dobré, MM. Levas-seur, Massol, Barroilhet, Marié et Canap'e, rempliront les principaux rôles.

—Le succès de Mina, ou le Ménage à trois, est un des plus éclatans et des plus productifs qu'ait obtenu depuis longtemps l'Opéra-Comique. Le poème de M. de Planard, la musique de M. Thomas, et le rare talent d'ensemble de MM. Roger, Moreau-Sainti, Mocker, et de Mmes Boulanger, Darcier et Félix, excitent tour à tour d'unanimes applaudissemens. Ce soir, la 6" représentation.

- Ce soir, sans remise, l'Odéon donne la 1re représentation de Pierre Landais, drame important dont on attend un grand succès d'argent.

- Au Vaudeville, aujourd'hui vendredi, Patineau et le Poltron (deux des plus jobs rêtes d'Arnal), Loïsa et le Héros du marquis de 15 sous, par Bardou, Laferrière, Félix, Amant, Munié, M^{mes} Thénard, Doche, Saint-Marc et Juliette.

et Alboise, un succès productif.

Librairie, Blences-Arts, Wittingere.

Les livraisons 43 et 44, qui completent la publication du Béranger illustré publié par Periotin, vicinent de paratre. Le succès, un succès mérité, a répondu à l'attente de l'editeur, qui, pour mettre l'ouvrage de notre poète national a la leur saile, faubourg Montmartre, 4, au coin du boulevard. minimum possible, et cependant on ne saurait réunir plus de conditions de bon goût et d'élégance que dans son édition. 44 gravures, d'un fini précieux, d'après les dessins de Charlet, Descamps, Granville, T. Johannot, Ary Scheffer, H. Vernet et autres grands maîtres, accompagnent le texte imprimé sur papier vélin avec un grand soin typographique; et tout cela au prix de 25 c. la livraison. Les 44 livraisons de l'ouvrage complet forment deux volumes grand in-18; au prix de 5 fr. 50 c. le volume, soit 11 fr. l'ouvrage complet. On continue à souscrire par livraison.

Le même éditeur, pour populariser les œuvres de Georges Sand, les a réduites à 50 f. les 13 volumes, au lieu de 250 f. qu'elles contaient auparavant, ce qui réduit le volume à 3 f. 50 c. Et cette édition, revue par l'auteur, est augmentée d'un grand nombre de morceaux inédits.

» Que chacun obéisse en tremblant! que nul ne s'y | tions, semblent assigner à ce nouvel ouvrage de MM. Foucher | qui en a obtenu l'imperméabilité la plus complète, et les con fectionne avec tous les soins, toute la solidité et l'étien. fectionne avec tous les soins, toute la solidité et l'élégance ma-ginables. — 1re qualité en soie, 45 fr.; en castor, 22 fr.

Atta divers.

MM. Grisier out recommencé leurs assauts d'armes pour les amateurs; ils ont lieu tous les dimanches, à une he

where and them the 20 courses for .

OPERA. - Charles VI. FRANÇAIS. - L'École des Vieillards, Bourru bienfaisant. Ochra-Gemager. - Miua.

ITALIEN .. -ODEON. - Pierre Landais.

ODEON. — Pierre Landais.

VAUDEVILLE. — Le Château, l'Extase, Patineau, un Bal.

VARIETES. — Voyage en Espagne, Jacquot, la Perruquière,

Gymnash. — Docteur Robin, un Jour, Jean Lenoir.

Palais-Royal. — Paris, Orléans, Rouen, Brelan, Charlotte. PORTE-ST-MARTIN. - Tour de Nesie. GAITÉ. -- Lucio.

Adrigo. - Les Bohémiens de Paris. CIRQUE-OLYMPIQUE. -- Don Quichotte et Sancho Pança. Cours. - Alexis, Jonas.

du marquis de 15 sous, par Bardou, Laferrière, Félix, Amant, Munié, Mare Thénard, Doche, Saint-Marc et Juliette.

— A la Gaîté, Lucio, ou le Château de Valenza, attire une grande affluence. L'intérêt du sujet, l'inattendu des situadres du sujet,

onzième année du Journal des Enfans. Le volume qui la compose est remarquable non seulement par une illustration très recherchée, mais encore par le texte écrit exprès par les auteurs les plus d'assurances de la compose est remarquable non seulement par une illustration très recherchée, mais encore par le texte écrit exprès par les auteurs les plus d'assurances de la compose est remarquable non seulement par une illustration très recherchée, mais encore par le texte écrit exprès par les auteurs les plus d'assurances generales etablie à l'aris, rue aimés du public. Ce volume est d'une lecture aussi intéressante qu'instructive; écrit d'un style pur, élégant et correct, il charme les jeunes lecteurs en les familiarisant avec les beautés et la difficulté de la language français generales g est de SIX FRANCS, et FRANCO, par la poste, 7 fr. 50 cent., prix de l'abonnement annuel au JOURNAL DES ENFANS.

L'efficacité de la PA'sE PECTORALE BALSANIQUE de RECNAULT AINÉ, pharmacien, rue Caumertin, 45, à Faris, a été dûment constatée par la plupart de nos premiers médecins, et particulièrement par M. PARUSET, secrétaire perpétuel de l'Académic royale de Médecine, et mombre du Consell supériour de santé du royaume.

PRESENTED, editour de la verresone su en le ce de l'Okepeneon, rue de la Fontaine-Molière, 41, au premier.

25 cent. la livraison.

ORNÉE DE 44 GRAV. SUR ACIER

Il paraît une livraison tous les jeudis.

D'après les dessins de MM. Bellangé, Boulanger, Bonington, Charlet, D, camps, Eugène Delacrox, G anville, Grenier, Fony Johannot, Raffet, Sch fer, Horace Vernet, etc. — tette nouvelle cotton des Obsevres com lètes d. P.-J. EERAM-Tony Johannet, Raffet, Sch. fer, Horsce Vernet, etc. — tette nouvelle gatton des Obevers GER forme deux volumes in-18, pub iés en 44 livraisons. Le 41º livraison est en ven e.

PRIX DE LOUVRAGE COMPLET ET TERMINÉ: 11 FRANCS.

MÉTHODE B. WILHEM, Naturel musical, à l'usage des collèges, des institutions, des écoles et des cours de chart, par B. Wilhem, 4° édition. — Le premiser et le second cours, 2 vol. in 8°, broché, prix:

MUSIQUE DES CHANCONS DE P. J. DE BÉRANGER, ORPHÉON, Répertoire de musique vocale en chœur à platique de de musique vocale en chœur à platique de de musique vocale en chœur à platique de de deux airs avec accompagnement. Ce nouve de la Bourse, o Paris de l'écule de musique vocale en chœur à platique de musique vocale en chœ

bles general e pour la recu litou des comptes du premier sem s re 1843 aura licu la mardi at de ce n.o's à onze heures et demie très

L'assemblee generale des souscripteurs de l'Equitable est convoquée pour le lundi 20 no e abre procha n'à deux heures précises, au siège de l'Adadhistration, houlevard des ltaliens, 18. L'ass inhée sers valablement constituée, que que sont le nochre des conscripteurs présens.

M.J. les actionaties de la Suc été ano-yme d's Papit ries du Vol. ha roud préve-ns que l'escade de gérérale annuelle aura-neu le 1916/25/adre, pro han, su domeille la die cicor, rue Guenegau 1, 17, à midi-n de

Nouvelle édition, revue par l'Auteur, et accompagnée de Morceaux Inédits, à 3 fr, 50 c. le volume grand in-18, forma anglais contenant la matière de 2 volume, in-8°, les qui ze sont en vente, savoir : in tana. Jacques, Valentine, Leone Leoni, le Secrétaire intime, Andr', la Marquise. Metella, Lav nia, Matica Létia, Spirif dion, Lettres a un Voyageur, Simon, l'Uscoque, Mapprat, le Compagnon du tour de France, les Sept Cordes de la Lyie, Gabriel, Pauline, les Meyorquins, Melanges. ues jours 2 fr., rue Grenelle and Germain, 13, et chez Foubert, passage

GHOGOLAT HABSANDER PROCEDE laisse au GHOGOLAT tout l'arone du CACAO et le rend si lèger que les estomacs les plus faibles le digèrent très facilement. 2 fr. 2 fr. 50 et 3 fr. le ½ kil.

CHEZ L'ÉDITE OR DUSILLION, RUS LAFFITE, 40.

Dictionnaire des Prescriptions, par J. Bousquer, avocat à la Cour royale de Paris. 3° édition, 1843, un volume in 8°, 6 fr., et franco per la poste, 7 fr. 50 c. — Cet ouvrage, dont l'utilité et la commodité ont été généralement appréciées, ainsi que l'a det M. Teste, traite tous les cas de prescription ou de déchéance en matière civi'e, commerciale, criminelle, en matière de délits et de contraventions, en matière administrative et fiscale.

Table des Mots traités dans l'Ouvrage:

Absence, Absens.—Acceptation—Action acquire.—Action eng neral—Action civile.—Action publique.—Action civile.—Action publique.—Agens d'affaires.—Agent de change. — Agent du gouvernement.—Agrée. — Apontenant. — Aumendes.—Antichrèse. — Appet.—Aponticiares.—Arbitres.—Arbites. intributions indirectes -Contumax .-

Créancier.—Crimes. D. ges. Déchéance.—Délaissement maritime.

Délits.—Délit forestier.— Délits de la presse.—Délits ruraux.— Demande en change. — Lyres de marchands.—

justice.—Dépositaire. — Désaveu d'enfant.—Défenteurs précaires. — Distances,—Domaine de la Couronne. — Do
Maçon.—Maire. — Maires d'appren
ges.

L. is et relais de la mer. — Letre de marchands. — Value pâture.—Vente. — Vestigrs. — Vice.—Vice s'et d'ibitol es — Violence.— Voir grande et perces,—Domaine de la Couronne. — Do-

Adjudications em justice. criées du Tribunal civil de la Seine, une | Mme Marie-Louise MALLET, veuve de M. Le samedi 4 novembre 1843, De la

Etude de Me ROUBO, avoué à Paris, rue Richelieu, 47 bis. Vente par suite de dissolation de société, en l'audience des criées du Tribunal de la seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, une heure de relevée, en deux lots qui pourront être réunis, des

Mimes de Saint-Bérain et léte de 45 ans.
Mise à prix, 40,000 fr.
Mise à prix, 40,000 fr. de Saint-Léger, nant la concession, les immeubles simmeubles par destination et au-Misr a prix, 90,000 fr.
S'adresser pour les renseignemens:
A Paris, to à Me Duchauffour, avoué
oursuivant;
22 Aux avoués colicitans.
A Pontoise, à Mes Adville; Coulbeaux,

réels, les immeubles par destination et au-tres accessoires d'exploitation, appartenant à la société qui a existé sous le nom de Compagnie des mines de Saint-Bérain et da Saint-Leger, le tout situé commune de Saint-Bérain-sur-d'Heune, de St-Lèger et de Mo-rey, arronfissement de Châlous-sur-Saône, département de Saône-et-Loire. Et à Me Duchauffour, notaire, à Lisle

Tentes inamamiliares.

L'adjudication aura lieu le sance.

vembre 1843.

Le premier lot comprend la concession des mines, les immeubles sur lesqueis elles s'exploitent, les immeubles par destination et autres accessoires d'exploitation.

Le second lot comprend diverses pièces de terre et bois.

Mises à prix: 1er lot, 200,000 fr.; 2e lot, 20 and fr.

Mises à prix: 1er lot, 200,000 fr.; 2e lot, 20 and fr. registré,
M. Etterne Alexandre - Jules CADESSUS,
Du sieur FOUR, blanchieseur à Clichy, le
25 octobre à 11 heures (N° 4126 du gr.); M. Euerne Alexandre - Jules CADESSUS, commus chapether, demedrant à Patis, rue du Temple, 129 et 11:

Et il Paul-Bernard SONOIS commis chapelier demeurant mêmes roe et numéros.

Ont formé entre et x une societé en nom coltectif pour l'exploitation d'un fonds de commerce de chapetherre, suite à Patis, rue des Filles-Sain-Thomas, 11.

Cette société a ét à constituéa pour cinq ans ct trois mois, ou huit années et trois mois à commencer le 15 octobre 1843, et finir le 15 janvier 1849 ou 1852, avec resser la dite société à l'expiration de la premièser la l'assemblée dans taquelle Avoie, 8(7); l'au sur la composition de l'état des créanties présumés que sur la nomination de la louveaux syndics.

Nora, Les iters-porteurs d'effets ou endosseur de ces faillites n'étent pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'etre convoqués pour les assemblées l'un de la premièser la l'expiration de la premièse.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur POUR, blancier de l'exa de grefie leurs adresses, afin d'etre convoqués pour les assemblées l'un de l'exa de la convocation de l'exa de service le la composition de l'état des créantier pour l'exa de la composition de l'état des créantier présumés que sur la nomination de la l'exa de la composition de l'état des créantier présumés que sur la nomination de la l'exa des composition de l'état des créantier présumés que sur la nomination de la l'exa des créantiers présumés que sur la nomination de la l'exa de l'exa des créantiers présumés que sur la nomination de la l'exa de la composition de l'état des créantiers présumés que sur la nomination de la la la nomination de la la nomination de la premièse que sur la nomination de la l'exa de composition de l'état des créantiers présumés que sur la nomination de la la la nouveaux syndics.

Nota Les ûters-porteurs d'effets ou endos de l 30,000 fr.

L'adjudicataire du premier lot sera tenu,
en outre de son prix d'adjudication, de
prendre pour la somme de 40,642 fr. 80 c,
lixée en l'état estimatif annexé au cahier des
charges, tous les objets, ustensiles, outils,
pièces de rechange, matière première, meules reaultant d'authens et fraits Compris

S'adresser à Me CAPERON, notaire à Orléans, et à Me Martin, notaire à Chartres.

Wonders annominationes.

audit état.

S'adresser pour les renseignemens:

1º A Mº Roubo, avoué poursuivant la
vente, dépositaire d'une copie du cahier des
charges, demeurant à Paris, rue Richelieu,
47 bis;

2º A M. Violette, ancien avoué, demeurant
à Paris, rue de l'Arbre Sec, 52, liquidateur
de la soniété:

Consistant en environ 50 cheminées en
marbre de diff. couleurs, etc. Au comptant. Consistant en tables, chaises, buffet, piano' ustensiles de cuisine, etc. Au comptant. de la societé;
30 A Mª Tixier, ayoué présent à la vente,
demeurant à Paris, rue de la Monnaie, 26;
40 Et sur les lieux. à Saint-Bérain-surd'Heune, au bureau de la comptabilité de
la minc. (1697)

Sociétés commerciales.

Etude de Me DUCHAUFFOUR, avoué à Paris, rue Coquillière, 27

Vente sur licitation, en l'audience des l'estations de l'estation d

Octobre 1843.

U. Jour .- Journaux .- Jugement .- Ju-U-arer.-Usages. - Usine. - Usucap on .- Usufruitier .- Usufruitier .- Usure .

Mme Marie-Louise MALLET, veuve de M.
Pierre-Michel GACOIN, fleuriste, demeurant
à Paris, rue aux Fers, 6.
Et M. Louis-Franço's DE DUYTSCHE, fl-uriste, et Mme Anne-Cecile GACOIN, son épouse, demeurant ensemble à Paris, mêmes rue
et numéro,
Ont consenti et accepté respectivement la

dissolution puré et simple à compter du 7 octobre 1813, de la société contractée entre

Cet ouvrage est nécessaire, non seulement aux Magistrats, aux Hommes de Palais, aux Notaires, aux Maires. etc., en leur épargnant de longues et fastidicuses recherches, mais encore aux hommes de toutes les professions, et particulièrement aux Propriétaires et aux Commerçans.

GRANDS TABLEAUX DE LECTURE MUSICALE, par B. WILHEM, 4 édition. 1er cours. 50 favilles in-folio, avec le Guide et la Méthode: 8 fr. - Le Guide séparément: 1 fr. 50 c. - 2e cours. 45 feui les in-folio: 6 fr. EN VENTE à . aris, chez MARESQ, éd teur du TRAILÉ DE LEGISLATION et du TRAILÉ DE LA PROPRIÉTÉ, par M. Ch. Comte; 6 volumes in obtavo; Prix : 48 fr ; rue Git-le-Court, 11 ; LA

Collection des Relations

YAGES PAR WIER ET PAR LERIE En différentes parties de l'Afrique, depuis 1440 jusqu'à nos jours,

ORDRE ET PUBLIÉE PAR C.-A. WALKENAER, MEMBRE DE L'INSTIT 21 beaux volumes in-5°; au lieu de 73 fr. 50 c., net 30 fr.

GUERIN JEE ET GE BREVETES, rue des Fosses-Montmartre, 11, à PARIS.

Du sieur PATEY, corroyeur, rue St-Maur, 84, entre les mains de M. Thiebaut, rue de la Bienfaisance, 2, syndic de la faillite

MM. les créanciers de l'union de la faillite

BAUME RESOLUTE de DEIBL, Pharmacien Rue du Temple, 50, à Paris. Ce Baume est employé avec le plus gran succès contre la goutte et les rhumatisme PRIX : 4 Fr. LE FLACON.

EADDER ROUHOWING

TOILETTE DES DAMES.-DÉCOUVERE IMPORTANTE.

MILANAISE

Pour enlever les Taches de rousseur. De LEOPARDI, chimiste italien.

Seul Dépôt, à Paris, chez FRANCOIS, chimiste breveté, (Ruc et terrasse Vivienne, 2.) PRIX DU FLACON: 3 FR. - TROIS FLACONS: 7 FR. 50 C. On n'expédie pas moins de trois flacons.

On regrettait généralement que les habiles chimistes qui ont doté le public de tant d'utiles de ouvertes pour la toilette des deux-sex-s n'eusent pas encore trouvé le moyen de combatire victorieusement. Pinvasion de STACHES DE ROUS-SLUB, ces enormis d'autant plus dangereuses de la bran é, qu'elles s'attachent de préférence aux peaux les plus fines et aux telnts les plus écl tans. On doit au caractère persévérant, presqu'autant qu'à la science du chimiste. Lé O ARDI, bijouterie le article d'acter et les bronzes ou tour l'apparence de l'argent-rie la pus pire; cent des est dorés, de 160 à 120 fr., et les riens se la douzaine. La dont le nom jout en Italie d'une inste célébrité, d'avoir rempli cette lacune dans se chargert de la réargenture du vieux plaqué — Estruc fiar co à MM. Boissance l'économit des par de nombreuses expériences, sont tells a me en ties peu de déjà constitée par de nombreuses expériences, sont telles, que en très peu de temps, les taches de rousseur les plus luvélétées s'effacent du vivage, sans que la peau la plus déficate en soit le moins du monde aftérée.

Insertions, A fr. 25 c. la ligne.

'A's shanned the commence.

Sont invités à se rendre au Tribunal de ommerce de Paris, salle des assemblées des

Du sieur DUCHESVE, md de vins-traiteur

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Extrait par Mc Boudin Devesvres. (1282)

Bu sieur HERBACH, Regonant, the des margis-Saint Martin, 28, 1e 25 octobre à 12 mer, MM, les créanciers : heures Nº 4118 du gr.);

Du sieur LEROUX, bou

Solvant ac'e passe devant Mo Thomassin, notate e à Paris, soussigné, qui en a la minute, et son collègue, le 11 octobre 1843, en-

Pommade Ophibalishigue de V' Farnier. (De Saint-André de Pordeaux) pour la guesis on des maladies des yeux et des paupières. Ce remède, comm depuis 80 ans. seul antori-é, n'existe a paris qu'ant dépots suivans; PHARMACIE CENTRILE, au conside la rue de la feullade et da la Viillière, visavis la Banque de France; PHARMACIE, 26 place de la Croix houge, et 12, rue Traversière-Saint-Honoré.

BIJOUTERIE ORFÉVARRIE, CURIOSITÉS. Rue Neuve-Vi ience, 26, au coin de celle Feyd au.

DOMURE ET ARCENTURE, Par les procèdes de MM. DE RUOLZ et ELKINGTOF, breveies.

MM. Boisseaux, Detor et Co, par l'application de cette méthode de dorpre

PATTEL brevele, rue Saint Martin, 86, seule fabrique do

FOUETS ET CHAVACHES

EN CACUTCHOUC. - Micks, frets, cannes et crayaches obiophanes.

Du sieur RAISIN, grainetier à Vaugirard' le 25 octobre à 9 heures (No 3819 du gr. ; invite à ne pas manquer à cette assemblé: à laquelle il sera procédé à la formation de l'u-nion și le sursis n'est pas accordé (%º 3250 Du sieur NOURRY, épicier à Boulogne, le 24 octobre à 3 heures (No 3977 du gr.); octobre 1813, de la société contractée entre eux, suivant acte passé devant Me Boudin Devesvres, le 15 septembre 1842, sous la raison GACOIN et DE DUYTSCHE, et ayant pour objet la fabrication des fleurs artificielles et la vente en gros et en détail des produits de la vente partie de la ven

REDDITION DE COMPTES.

Sont invités à produire dans le délai de vingijours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbre, imiticatif des sommes a réclamer, MM. les créanciers composant l'uniou de la faillite du sieur HEVIER, dit BORDEUR, anc. commerçant, rue St-Martin, 155, sont invités à se rendre, le 26 octobre à 11 beureure de la Michodière, 5, syndie de la faillite (No 4099 dugr.;

Du sieur DEDRINAY, linger, rue du Caire, 10, entre les mains de M. Hellet, rue Ste-Avoie, 2, syndie de la faillite (No 4093 dugr.);

Du sieur PATEY, corroyeur, rue St-Maur,

ASSEMBLÉES DU VENDREDI 20 OCTOBRE. DIX HEURES: Philipon, md de vins, rem se à huitaire. — Jomet, md de nouveautés, clôt. Mongelard, tailleur, id. — MIDI: Perilhou, tailleur, id. — Cellier, md d'objets d'occasion, synd.

DEUX HEURES: Jaan bonnetier, cone

Boces of Humananantions

busine prévioure de la prévioure soit en l'exprention de la prémière période, en prévenant son co associés ix mois à l'avance.

La raison de commerce et la signature sociales sont CALESSUS et SONNOIS.

Chacun des associés aura cette signature sociale, mais il ne pourra en faire usage que pour les affaires de la société. En consequence, tous billets, lettre de charge, endos et généralement tous engagemens que leonques devront énoncer la cause pour laquelle ils auront été souscrits ou contractés, et tous ceux qui n'auront pas pour objet le paiement ou le réglement de marchandises ne pour rou et le pour entendre le rapport des syndies.

Pour entendre le rapport des syndies sur le compte partieulier de l'associé signataire.

L'état de la faillite et être procédé à un contract es opérations de la société, seront faits par l'un ou l'autre des associés.

MM. les créanciers de l'union de la faillite du sieur DUCLAUX, mécanicien, quai Jempapes, 190, sont invités à se rendre, le 25 octobre à 1 heure (N> 4000 du sieur DUCLAUX, mécanicien, quai Jempapes, 190, sont invités à se rendre, le 25 octobre à 1 heure (N> 4000 du sieur DUCLAUX, mécanicien, quai Jempapes, 190, sont invités à se rendre, le 25 octobre à 1 heure sur plate de saillites, pour prendre part à une d'hibération et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les-créanciers de l'union de la faillite (N° 3625 du gr.).

MM. les créanciers de l'union de la faillite de saillites, mapes, 190, sont invités à se rendre, le 25 octobre à 1 heure, sont invies à se rendre, le 25 octobre à 1 heure sur plate des faillites, pour prendre part à une d'hibération et affirmation e

Nota. Il ne sera admis à ces assemblées que les créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

Du sieur GILBON. boulanger à Vangirard, le 25 octobre à 9 heures (No 3856 du gr.,;

Du sieur RAISIN, grainetier à Vaugirard, le 25 octobre à 9 heures (No 3859 du gr.,; le 25 octo

BOURSS OF 19 OCTOBRE. lare. pl. ht. pl. basider o.

4 178 epo... 1c9 25 Caises hyp. 170 — 4 178 epo... 1c9 25 Caises hyp. 170 — Oblig.... Caise Laffitte Carque ... 3295 — Dito..... — Dito.....

oblig d 1330 - Gr. Combs.. 4 Canana 1:67 50 Zinev Mont. 4500

BRETON.

Enregistré à Paris, le Reçu un franc dix centimes,

ent de Saône-et-Loire. lication aura lieu le samedi 25 no-

bles meublans et charbons extraits, compris

Etude de Me DUCHAUFFOUR, avoué

IMPRIMERIE DE A CUTOT, INPUMEUR DE L'ORDRE DES ATOCATS, RUE NEUVE-RES-PETITS-CHAMPS, 35.

nouveaux syndics.

Nora. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées de l'avérification des créances, qui commeune 2 immédia tement après l'expiration de 4 délai.

Pour légalisation de la signature A. Guyor, le maire du arrondissement